SOIXANTE SEPTIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N° 03 MARS 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX: 100.000 GNF

Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an
1. Guinée - Sans Livraison 1.000.000 GNF
2. Autres Pays - Avec Livraison 2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2025/024/PRG/CNRD/SGG DU 03 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.....55-57

DECRET D/2025/025/PRG/CNRD/SGG DU 06 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE CABINETS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.....57-58

DECRET D/2025/026/PRG/CNRD/SGG DU 06 MARS 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.....58-59

DECRET D/2025/027/PRG/CNRD/SGG DU 06 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....59

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE A/2025/167/PRG/MSGPRG/CAB/SGG DU 12 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA A L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE.....59-60

PRIMATURE

ARRETE A/2025/244/PM/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS, NATURELS, MIXTES ET BIENS CULTURELS IMMATERIELS GUINEENS DE VALEURS EXCEPTIONNELLES COMME PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL NATIONAL.....60

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2025/136/MAE/CAB/SGG DU 03 MARS 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE INTERMINISTERIEL POUR LA DEFINITION DE LA REDEVANCE FONCIERE AGRICOLE.....60-61

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2025/141/MPTEN/MEF/SGG DU 05 MARS 2025, PORTANT AMENDEMENT DES ARRETES AC/2021/1859/MPTEN/MEF/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT TARIFICATION DES FRAIS, DROITS ET REDEVANCES RELATIFS A LA FOURNITURE DES PRODUITS ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE, ET A/2021/457/MPTEN/CAB/SGG DU 29 MARS 2021, RELATIF A LA REDEVANCE D'INTERCONNEXION DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.....61-62

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2025/142/MUHAT/CAB/SGG DU 05 MARS 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....62-63

ARRETE A/2025/143/MUHAT/CAB/SGG DU 05 MARS 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....63

ARRETE A/2025/144/MUHAT/CAB/SGG DU 05 MARS 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....63

ARRETE A/2025/164/MUHAT/CAB/SGG DU 07 MARS 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....63-64

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/146/MTFP/SG/DGFP/SP DU 07 MARS 2025, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....64

ARRETE A/2025/157/MTFP/SG/DGFP/SP DU 07 MARS 2025, PORTANT RADIATION DE VINGT (20) FONCTIONNAIRES ET UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.....64-65

ARRETE A/2025/158/MTFP/DGPP/SP DU 07 MARS 2025, PORTANT RADIATION DE TRENTE SEPT (37) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....65-67

ARRETE A/2025/201/MTFP/SG/DGFP/SP DU 18 MARS 2025, PORTANT RADIATION SUITE DEMISSION.....67

ARRETE A/2025/202/MTFP/SG/DGFP/SP DU 18 MARS 2025, PORTANT RADIATION DE VINGT SIX (26) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....67-68

ARRETE A/2025/210/MTFP/SG/DGFP/SP DU 19 MARS 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRE.....68-69

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;

MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2025/234/MTFP/MB/SGG DU 24 MARS 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DE TRAVAIL CHARGEE DE LA CODIFICATION ET DE LA RECODIFICATION DES DONNEES ET SERVICES DU FICHIER UNIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE LA SOLDE (FUGAS).....69-70

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2025/165/MATD/CAB/SGG DU 10 MARS 2025, PORTANT LIMOGEAGE D'UN PRESIDENT DE DELEGATION SPECIALE.....70

ARRETE A/2025/166/MATB/CAB/SGG DU 10 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE N'ZEREKORE.....70

ARRETE A/2025/236/MATD/DNARPROMA/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT AGREMENT DU RESEAU D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL EN GUINEE.....71

ARRETE A/2025/237/MATD/DNARPROMA/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT AGREMENT DE L'UNION NATIONALE DES PECHEURS ARTISANS DE GUINEE.....71-72

ARRETE A/2025/238/MATD/DNARPROMA/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DES NUTRITIONNISTES COMMUNAUTAIRES DE GUINEE.....72-73

ARRETE A/2025/245/MATD/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE LA CITOYENNEYE ET DE LA PAIX.....73-76

ARRETE A/2025/246/MATD/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DEPARTEMENTS, DES SERVICES ET ANTENNES REGIONALES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....76-79

ARRETE A/2025/247/MATD/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DEPARTEMENTS, DES SERVICES ET ANTENNES REGIONALES DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.....79-81

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2025/168/MB/CAB/SGG DU 13 MARS 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....81-82

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/191/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE BONBONS SUCETTES A BENTOURAYAH, COMMUNE DE MANEAH DE LA SOCIETE «WELLYA-SARL».....82-83

ARRETE A/2025/192/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET DE CREATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE BISCUITS ET DE SNACKS A SOUMABOSSIA, DANS CONAKRY EN ZONE A, DE LA SOCIETE MAIDA.....83

ARRETE A/2025/193/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS A GOMBOYAH, DANS LA PREFECTURE DE COYAH, EN ZONE A, DE LA SOCIETE MZH.....83-84

ARRETE A/2025/195/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DES PIECES DETACHEES DE MOTOS ET AUTRES ACCESSOIRES A MADINA, COMMUNE DE MATAM DE LA SOCIETE «CICA INTERNATIONAL SARLU».....84

ARRETE A/2025/197/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION ET DE RECYCLAGE DE PLASTIQUE ET DE PAPIER A TOMBOLIA, DE LA SOCIETE « T&M PLUS INDUSTRIES SARL ».....84-85

ARRETE A/2025/249/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET DE PRODUCTION DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE (PURE ET COMESTIBLE) A YOROKOGUIA, DANS DUBREKA, DE LA SOCIETE CODEUX.....85

ARRETE A/2025/253/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2018/7748/MIPME/CAB DU 02 NOVEMBRE 2018 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE INDUSTRIEL DE PRODUCTION DE CONFISERIES ET DE BOUILLONS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KAGBELEN, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE GRANDS MOULINS DE CONAKRY.....86

ARRETE A/2025/254/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE DE FABRICATION D'ALVEOLE, CARTON ONDULE ET DES EMBALLAGES EN PAPIER DANS LA PREFECTURE DE COYAH EN ZONE A, DE LA SOCIETE GLOBAL INVEST CO.....86

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2025/224/MEF/CAB/SGG DU 20 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA DETTE ET DE L'AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT A EMETTRE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE «DETTE PUBLIQUE 12,5% 2024-2030».....86-87

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE;

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

ARRETE CONJOINT A/2025/235/MATD/MSPC/MAEIAGE/CAB/SGG DU 24 MARS 2025, PORTANT CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA GRATUITE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE BIOMETRIQUE.....87-88

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2025/261/MEDD/SGG DU 28 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT D'EXPLOITANT FORESTIER INDUSTRIEL.....88-89

ARRÊTE A/2025/262/MEDD/SGG DU 28 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE COUPE A LA SOCIETE FORÊT FORTE SA.....89

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE OU DE VOL.....90

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....91

DECRETS

DECRET D/2025/024/PRG/CNRD/SGG DU 03 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars

2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/ du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
- Conseiller Economique, Monsieur **Mamadi Bleh CAMARA**, précédemment Auditeur Comptable et Financier au Cabinet Auditeurs Associés en Afrique- Guinée ;
- Inspecteur Général, Monsieur **Moustapha Sanguiana CAMARA**, précédemment Inspecteur Général Adjoint au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Inspectrice Générale Adjointe, **Madame Aïcha BANGOURA**, précédemment Chargée des Affaires Administratives à la Cellule Ouverture, Modification et Clôture (OMC) à la Vista Gui ;
- Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), Monsieur **Ibrahima Dioungoya BAH**, précédemment Chef de Division Suivi-Evaluation au Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Directeur Général de l'institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG), **Docteur Mamady DIAWARA**, précédemment Enseignant-Chercheur ;
- Directeur Général de la Société Sino-Guinéenne pour la Coopération dans Le Développement Agricole (SIGUICODA S.A.), Monsieur **Ousmane BERETE**, précédemment Conseiller Chargé de Mission au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Directeur Général de la Société Cotonnière de Kankan (SCK), Monsieur **Moussa DOUMBOUYA**, précédemment Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage de Kindia ;
- Directeur Général Adjoint de la Société Cotonnière de Kankan (SCK), **Sidiki DIALLO**, précédemment Chef Service Centre des Ressources Documentaires du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Directrice Nationale du Service de Promotion Rurale et du Conseil Agricole (SERPROCA), Madame **Aissata YATTARA**, précédemment Conseillère Régionale de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOP-G) en Basse Guinée ;
- Directrice Générale du Fonds de développement Agricole (FODA), Madame **Marianne KOLY**, précédemment Directrice de l'Audit Interne à Banque de Développement Shelter Afrique, Nairobi, Kenya ;
- Directrice Générale Adjointe du Fonds de développement Agricole (FODA), Madame **Safiatou BARRY**, précédemment Coordinatrice de Projet au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Directeur Général Adjoint du Fonds de développement de l'Elevage (FONDEL), Monsieur **Fara François IFONO**, précédemment Directeur Général Adjoint du Laboratoire Central Vétérinaire de diagnostic ;
- Directeur Généra) de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles (ANASA), Monsieur **Sidiki CISSE**, précédemment Directeur de Département Méthodes Statistiques, Etude et Suivi à l'Agence Nationale de la Statistique Agricole et Alimentaire (ANASA) ;
- Directrice Générale Adjointe de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles (ANASA), Madame **Asmaou DIALLO**, précédemment Experte Nationale Suivi-Evaluation au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- Directeur Général de la Société Guinéenne de Palmier à Huile et Hévéa (SOGUIPAH), Monsieur Julien DRAMOU, précédemment Conseiller Chargé de l'Analyse Economique au Ministère des Transports ;
- Directeur National Adjoint du Service National de Conditionnement des Produits Agricoles (SNCPA), Monsieur **Mountaga DIALLO**, précédemment Chef de Département Valorisation des Cultures Vivrières et d'Exportation au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Directeur Général Adjoint du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic (LCVD), Monsieur **Moïse Bendoua TOLNO**, précédemment Chef du Laboratoire Régional Vétérinaire de N'Zérékoré ;
- Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage de KINDIA, Madame **Doussouba OULARE**, précédemment Opératrice Agricole.
- Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage de BOKE, Monsieur **Kalil DOUMBOUYA**, précédemment chercheur et encadreur a Vetlog Hannover Logistique Vétérinaire, Allemagne ;
- Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage de LABE,Monsieur Mamadou **Saliou 2 DIENG**, précédemment Directeur Régional Adjoint de l'Agriculture et de l'Elevage de Labé ;
- Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage de KANKAN, Monsieur **Aboubacar KABA**, précédemment Responsable de composante au Projet Bassin Arachidier de DABOLA ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de BOKE, Monsieur **Habib THIAM**, précédemment Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de Dabola ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de GAOUAL,Monsieur **Amara CONDE**, Ingénieur Agronome, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de KOUNDARA,Monsieur **Jacques KAMANO**, précédemment Directeur Préfectoral Adjoint de l'Agriculture et de l'Elevage de Koundara ;
- Directrice Préfectorale de l'Agriculture et de l'Elevage de MAMOU,Madame **Tiranke KABA**, précédemment Directrice Préfectorale de l'Agriculture et de l'Elevage de Dinguiraye ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de PITA,Monsieur **Mamadou Oury BAH**, précédemment Directeur Préfectoral Adjoint de l'Agriculture et de l'Elevage de Pita ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de LABE,Monsieur **Nyankoye François LAMA**, précédemment Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de Kérouané ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de MALI,Monsieur **Alpha Kabine KABA**, précédemment Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de Yomou ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de KOUBIA,Monsieur **Honoré LOUAMOU**, précédemment Conseiller agropastoral à Guéckedou ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de DABOLA,Monsieur **Moussa 1 CAMARA**, précédemment Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de Lola ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de DINGUIRAYE,Monsieur **Sory KEITA**, précédemment Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de Mamou ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de SIGUIRI, Monsieur **Mamadi 3 DIAKITE**, précédemment Directeur Préfectoral Adjoint de l'Agriculture et de l'Elevage de Labé ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de MANDIANA,Monsieur **Mamadou Aminata TOURE**, précédemment Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de Gueckedou ;

- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de KEROUANE,Monsieur **Nankouman CONDE**, précédemment Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de Mali ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de GUECKEDOU, Monsieur **Moussa DIALLO**, précédemment Responsable Régional de SERPROCA à Kankan ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de BEYLA,Monsieur **Mamadi Koumba CONDE**, précédemment Opérateur Agricole ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de LOLA, Monsieur **Gnepounan DORE**, précédemment formateur OP au projet PDACG ;
- Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de YOMOU, Monsieur **François Labile Kpoulomou**, précédemment Président des Agri Jeunes Porsciculteurs de N'Zérékoré ;
- Directrice Communale de l'Agriculture et de l'Elevage de MATOTO, Madame **M'Bambe SOUMAH**, précédemment Cheffe de section Fertilisants à la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Directeur Communal de l'Agriculture et de l'Elevage de RATOMA, Monsieur **Aboubacar KONATE,** précédemment Directeur communale de l'Agriculture et de l'Elevage de Dixinn ;
- Directrice Communale de l'Agriculture et de l'Elevage de SONFONIA, Madame **Solange LAMAH**, précédemment Directrice Communale de l'Agriculture et de l'Elevage de Ratoma ;
- Directeur Communal de l'Agriculture et de l'Elevage de TOMBOLIA, Monsieur Sény SYLLA, précédemment Consultant en développement communautaire ;
- Directrice Communale de l'Agriculture et de l'Elevage de GBESSIA, Madame **Fatou DIOP,** Ingénieure Agronome, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Directeur Communal de l'Agriculture et de l'Elevage de LAMBANYI, Monsieur **Souleymane DIALLO**, Ingénieur Agronome, précédemment contractuel au service genre et équité ;
- Directrice Communale de l'Agriculture et de l'Elevage de SANOYAH, Madame **Madoussou DORE**, Ingénieure agronome, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Directeur Communal de l'Agriculture et de l'Elevage de KAGBELEN, Monsieur **Saidou NABE**, Ingénieur Agronome, précédemment en service à la Direction nationale de l'Agriculture.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/025/PRG/CNRD/SGG DU 06 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE CABINETS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de chefs de cabinets des départements ministériels ci-après :
1. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme: **Maître Billy 1 KEITA**, Avocat ;
2. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation: Monsieur **François Gono CONDE** ;
3. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile: Monsieur **Kemo OULARE**, Contrôleur Général de Police ;
4. Ministère des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger : Madame Mariama **Baïlo BARRY,** précédemment Chargée de Programme Coopération à l'Ambassade de Belgique (Conakry) ;
5. Ministère de l'Economie et des Finances : Madame **Fatoumata Binta BARRY**, précédemment Cheffe de Cabinet au Ministère des Transports ;
6. Ministère du Budget: Madame **Nana Youssef Téninké DIARE**, précédemment Cheffe de Cabinet du Ministère des AFffaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
7. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : Monsieur **Dia BALDE**, Docteur en Sciences Agronomiques, précédemment Directeur Exécutif de la Banque Islamique de Développement (BID) pour la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Bénin, la Sierra-Léone et la Guinée-Bissau ;
8. Ministère du Plan et de la Coopération Internationale: Madame **Fatoumata TOURE**, précédemment Directrice Générale d'Invesco Advisory Services ;
9. Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage: Monsieur **Sanfang Mohamar CISSE,** précédemment Chef de Cabinet au Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
10. Ministère du Travail et de la Fonction Publique: Madame **Ramatoulaye CAMARA** ;
11. Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : Madame **Nima BAH** ;
12. Ministère des Mines et de la Géologie : Madame **Aminata BANGOURA**, précédemment Directrice Nationale des Droits de l'Homme, au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
13. Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation : Professeure **Fanta TOURÉ**, précédemment Conseillère chargée des questions d'Enseignement supérieur, au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
14. Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime : Monsieur **Bamba OLIANO,** précédemment Secrétaire Général au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
15. Ministère des Transports : Madame **Fatoumata BANGOURA**, précédemment Cheffe de Cabinet au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
16.Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et

Moyennes Entreprises : Monsieur **Abdoulaye Bella DIALLO,** précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
17. Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics: Monsieur **Saa Kossa TOURE**, précédemment Conseiller Technique chargé des infrastructures et des Travaux Publics au Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
18. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation : Monsieur **Abass CAMARA**, précédemment Chef de Cabinet au Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
19. Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique : Monsieur **N'Faly SYLLA** ;
20. Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables: Madame **Fatoumata Binta DIALLO,** précédemment Directrice de Communication et Relations Extérieures à l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications et du Numérique (ANSUTEN) ;
21. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines spoliés de l'État : Monsieur **Mohamed Lamine BANGOURA** ;
22. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : Monsieur **Alpha Saliou KOUROUMA**;
23.Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Docteur **Pépé BILIVOGUI**;
24. Ministère de l'Information et de la Communication : Madame **Adèle CAMARA**;
25. Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat: Monsieur **Thierno Hamidou BAH,** précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;
26. Ministère de la Jeunesse et des Sports : Madame **Mahawa CAMARA**, précédemment Cheffe de Cabinet au Ministère du Budget ;
27. Secrétariat Général du Gouvernement : Monsieur **Aly TRAORE**, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
28. Secrétariat Général des Affaires Religieuses : Docteur **Jean Edouard SAGNO.**

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/026/PRG/CNRD/SGG DU 06 MARS 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024,portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
1. Inspecteur Général du Plan et de la Coopération Internationale: Monsieur **Mamadou Saidou DIALLO**, précédemment Directeur National de la Coopération Internationale ;
2. Inspecteur Général Adjoint du Plan et de la Coopération Internationale : Monsieur **Mamadou DRAME**, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau d'Appui à la Coopération avec l'Union Européenne ;
3. Directeur National du Plan: **Docteur Hassane DIALLO**;
4. Directeur National Adjoint du Plan : Monsieur **Patrice KAMANO**, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale du Plan ;
5. Directeur National de la Population et du Développement : Monsieur **Abdoulaye SANOH** ;
6. Directeur National Adjoint de la Population et du Développement: Monsieur **Nianama Moussa KEITA**, Économiste ;
7. Directeur National de la Coopération Internationale : **Docteur Arafan TRAORE**, Spécialiste en Analyse des données et en Relations internationales ;
8. Directrice Nationale Adjointe de la Coopération Internationale: Madame **Housseinatou BAH**, précédemment Directrice Ajointe de la Promotion des Investissements à l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
9. Directeur National des Organisations Internationales : Monsieur **Alphadio Idriss HANN** ;
10. Directrice Nationale Adjointe des Organisations Internationales : Madame **Fatoumata Fatim KABA**, Consultante, spécialiste de projets Banque Mondiale :
11. Directeur Général de la Coordination et du Suivi des Aides : Monsieur **Mohamed Lamine CAMARA**, précédemment Directeur Général Adjoint de la Coordination et du Suivi des Aides ;
12. Directeur Général Adjoint de la Coordination et du Suivi des Aides : Monsieur **Ousmane TOUNKARA**, Trésorier Pays d'Access Bank Guinée ;
13. Directrice Générale du Bureau d'Appui à la Coopération avec l'Union Européenne : Madame **Sona BARO**, précédemment Directrice Générale de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique ;
14. Directrice Générale Adjointe du Bureau d'Appui à la Coopération avec l'Union Européenne : Madame **Kadiatou DIALLO**, Experte en Gouvernance Territoriale participative, Décentralisation et en Développement local ;
15. Directeur Général de l'institut National de la Statistique : Monsieur **Makan DOUMBOUYA** ;
16. Directeur Général Adjoint de l'institut National de la Statistique: Monsieur **Mamadou CAMARA** ;
17. Directeur Général du Fonds de Développement Economique et Social : Monsieur **Mamadou Bobo DIALLO**;
18. Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Economique et Social : Monsieur **Mohamed KOMARA**, Architecte ;
19. Directeur Général du Bureau Technique d'Appui à la Programmation Monsieur **Aboubacar 1 FOFANA,**

précédemment Directeur Général par intérim du Bureau Technique d'Appui à la Programmation ;
20. Directeur Général Adjoint du Bureau Technique d'Appui à la Programmation : Monsieur **Vivien LOUA**, Informaticien ;
21.Directrice Générale de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique Madame **Maniamba KANDE**, précédemment Directrice Générale du Bureau d'Appui à la Coopération avec l'Union Européenne ;
22. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique : Monsieur **Karamo KABA**, précédemment Assistant technique à la Primature ;
23. Directeur Général de l'Observatoire National du Développement de la République de Guinée : Monsieur **Hamidou DIALLO**, précédemment Directeur National Adjoint du Plan ;
24.Directeur Général Adjoint de l'Observatoire National du Développement de la République de Guinée : Monsieur **Aboubacar BANGOURA**, précédemment Assistant technique à la Primature.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/027/PRG/CNRD/SGG DU 06 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
1. Directrice Générale de l'Agence Autonome d'assistance aux entreprises : Madame **Djènè CAMARA**, précédemment Directrice Générale Adjointe de l'Agence Autonome d'assistance aux entreprises ;
2. Directeur Général Adjoint de l'Agence Autonome d'assistance aux entreprises : Monsieur **Mamadou Diao DIALLO**, précédemment Directeur National Adjoint à la Direction Nationale des PME et du Contenu Local ;
3. Directeur National Adjoint des PME et du Contenu local : Monsieur **Seydouba CAMARA**, Matricule 237812R, précédemment Chef de division contenu local à la Direction Nationale des PME et du Contenu Local.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE A/2025/167/PRG/MSGPRG/CAB/SGG DU 12 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA A L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Accord de financement sous le numéro de crédit 7291-GN passé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnane O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2019/049/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant création de l'Agence Nationale d'inclusion Économique et Sociale ;
Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu l'Arrêté A/2025/093/PRG/MSGPRG/CAB/SGG du 14 Février 2025, portant Création, Missions et Composition du Comité de Pilotage de l'Agence Nationale d'inclusion Economique et Sociale ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Le Comité de Pilotage du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA est constitué des membres désignés ci-dessous :
1. Président: M. **Fodé Amadou FOFANA**, en service à la Présidence de la République ;
Membres :
2. Vice-Présidente : Chef de cabinet du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
3. Le Ministre Directeur de Cabinet de la Primature ;
4. Le Conseiller chargé des investissements publics au Ministère de l'Économie et des Finances ;
5. Le Directeur Général du Budget au Ministère du Budget ;
6. Le Directeur National du Plan au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

7. Le Chef de cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
8. Le Secrétaire Générale du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
9. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
10. Le Directeur National Adjoint des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion au Ministère de l'Économie et des Finances ;
11. Le Directeur National de l'Alphabétisation, de l'Éducation Non Formelle et de la Promotion des Langues au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
12. Le Conseiller principal au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
13. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 2: Les dépenses de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA sont imputables au budget de l'Agence Nationale d'inclusion Economique et Sociale, exercice 2025.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2025

Général de Division Amara CAMARA

PRIMATURE

ARRETE A/2025/244/PM/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS, NATURELS, MIXTES ET BIENS CULTURELS IMMATERIELS GUINEENS DE VALEURS EXCEPTIONNELLES COMME PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL NATIONAL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0474/PRG/CNRG/SGG, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Les biens classés comme patrimoine naturel et culturel national sont protégés, conservés, sauvegardés, valorisés et transmis aux jeunes générations comme tels.

Article 2: Les biens naturels ci-après sont classés comme patrimoine naturel national. Ce sont :
- Le Massif du Fouta Djallon, qui s'étend sur trois (03) des quatre (04) régions naturelles du pays, à savoir la Basse-Guinée, la Moyenne-Guinée et la Haute-Guinée ;
- Parc National du Badiar (PNB), situé dans la préfecture de Koundara.

Article 3: Les biens culturels ci-après sont classés comme patrimoine culturel national. Ce sont :
- La Cité médiévale de Niani, Capitale de l'Empire du Mali, préfecture de Mandiana ;
- La Case de couronnement des Almamy du Foutah Djallon, préfecture de Dalaba ;
- Le Paysage culturel Bassari, préfecture de Koundara ;
- L'Eglise Saint Joseph de Boffa (le Sanctuaire Marial de Boffa).

Article 4: Les biens culturels et naturels ci-après sont classés comme patrimoine national. Ce sont :
- Sanctuaire de faune et paysage culturel des Iles de Loos, commune de Kassa.

Article 5: Les biens culturels immatériels ci-après sont classés comme patrimoine national. Ce sont :
- L'espace culturel D'mba, dans le Bagataye ;
- La Grande Mamaya ;
- La danse traditionnelle Kanya Soly ;
- La danse traditionnelle Doundoumba du Gbérédou-Hamana ;
- Le masque homme oiseau de la communauté Toma ;
- La technique traditionnelle de fabrication du bonnet Poutho ;
- La technique traditionnelle de fabrication du textile Léppi ;
- La technique traditionnelle de fabrication du textile Foret sacrée ;
- La fête traditionnelle des mares sacrées Bolet, Nantamba et Walibè ;
- L'écriture Icra N'KO, de Feu Solomana KANTE ;
- Les statuettes en pierres taillées du pays.

Article 6: Les Ministres en charge de la Culture et du Patrimoine Historique ainsi que de 'Environnement et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui ie concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Amadou Oury BAH

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2025/136/MAE/CAB/SGG DU 03 MARS 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE INTERMINISTERIEL POUR LA DEFINITION DE LA REDEVANCE FONCIERE AGRICOLE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales. Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1er: Création
Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage un comité technique interministériel pour définir la redevance foncière agricole annuelle.

Article 2: Mission du Comité Technique Interministériel
Le comité technique interministériel est chargé de :
i) Définir la redevance foncière annuelle sur les domaines agricoles de l'Etat, payée par toute personne physique ou morale désirant s'investir dans l'agriculture, l'élevage ou la pisciculture ;
ii) Définir les conditions d'application ;
iii) Définir une clé de répartition de la redevance.

Article 3: Composition
Le Comité Technique Interministériel pour la redevance foncière agricole annuelle est composé comme suit :
- **Président** : Monsieur **Oury BARRY**, Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- **Vice-Président**: Monsieur **Mamady Aissata TOURE**, Directeur Technique du Patrimoine à la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **Rapporteur 1:** Madame **Madina BAH**, Directrice Nationale du Foncier Rural et du Patrimoine, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- **Rapporteur 2:** Madame **Kadiatou Aminatou BAH**, cheffe de la Division Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Membres
- Madame **Aïssatou Barry**, Conseillère Juridique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur **Cyril ABOLY**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Monsieur **Joseph KOUNDOUNO**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la récupération des domaines spoliés de l'Etat ;
- Monsieur **Mohamed Lamine DIABY**, Directeur National du Génie Rural, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Monsieur **Diarra CONDE**, Directeur de l'Enregistrement, des Missions Foncières et de la Fiscalité Immobilière à la Direction Générale des Impôts, Ministère du Budget ;
- Monsieur **Amadou CAMARA**, en service à la Direction Générale des Collectivités Locales, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Article 4: Fonctionnement
Les membres du Comité seront conviés aux réunions par la présidence et chaque rencontre fera l'objet d'un procès-verbal.
Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 5: Entrée en vigueur
Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2025

Félix LAMAH

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2025/141/MPTEN/MEF/SGG DU 05 MARS 2025, PORTANT AMENDEMENT DES ARRETES AC/2021/1859/MPTEN/MEF/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT TARIFICATION DES FRAIS, DROITS ET REDEVANCES RELATIFS A LA FOURNITURE DES PRODUITS ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE, ET A/2021/457/MPTEN/CAB/SGG DU 29 MARS 2021, RELATIF A LA REDEVANCE D'INTERCONNEXION DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi Ordinaire L/2023/008/CNT du 13 Mars 2023, portant Statut Général des Autorités Administratives Indépendantes ;
Vu l'Ordonnance 0/2021 /001 /PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique :
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre; Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2021 /1859/MPTEN/MEF/SGG du 23 Juillet 2021, portant Tarification des Frais, Droits et Redevances relatifs à la Fourniture des Produits et Services de Télécommunications et de la Poste ;
Vu l'Arrêté A/2021/457/MPTEN/CAB/SGG du 29 Mars 2021, relatif à la Redevance d'interconnexion des Opérateurs de Télécommunications ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETENT:

Article 1er: Objet
Le présent Arrêté Conjoint a pour objet, la modification des dispositions de :
- L'Article 8 de l'Arrêté conjoint N° AC/2021/1859/MPTEN/MEF/SGG du 23 Juillet 2021, portant Tarification des Frais, Droits et Redevances relatifs à la Fourniture des Produits et Services de Télécommunications et de la Poste, concernant les opérateurs de téléphonie, les opérateurs d'infrastructures de télécommunications/TIC et les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) ; et
- L'Article 2 de l'Arrêté N° A/2021/457/MPTEN/CAB/SGG du 29 Mars 2021, relatif à la Redevance d'Interconnexion des Opérateurs de Télécommunications en République de Guinée.

Article 2: Champ d'application
Le présent Arrêté s'applique aux opérateurs de téléphonie, aux opérateurs d'infrastructures de télécommunications/TIC et aux Fournisseurs d'Accès Internet (FAI).

Article 3: Redevances mensuelles sur les appels intra-réseau (on-net) et inter réseaux (off-net) des opérateurs de téléphonie
3.1: Le montant de la redevance mensuelle sur les appels infra réseau (ON-NET) est fixé à Quinze Francs Guinéens (15 GNF) par minute.
3.2: Le montant de la redevance mensuelle sur les appels inter réseau (OFF-NET) est fixé à **Dix Francs Guinéens (10 GNF) par minute.**

Article 4: **Redevances de gestion des licences et autorisations**
4.1 : Les redevances annuelles de gestion des Licences accordées aux opérateurs de téléphonie et aux opérateurs d'infrastructures de télécommunications/TIC, sont fixées à **Zéro Virgule Soixante-Quinze pour Cent (0,75%)** du chiffre d'affaires de chacun de ses opérateurs concernés.
4.2: Les redevances annuelles de gestion des Autorisations accordées aux Fournisseurs d'Accès Internet (FAI), sont fixées à **Zéro Virgule Cinquante pour Cent (0,50%)** du chiffre d'affaires de chaque Fournisseur d'Accès Internet (FAI) concerné.

Article 5: Mode de calcul et de recouvrement des redevances
5.1: Le montant total de chaque redevance mensuelle (On-net et Off-net) est facturé sur la base des statistiques d'appels (CDR: Call Detail Record) issues des réconciliations.
5.2: Le montant total de la redevance annuelle est calculé sur la base du chiffre d'affaires certifié de l'exercice précédent.
5.3: Le chiffre d'affaires certifié doit être transmis à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) au plus tard le trente-et-un (31) Mai de l'année en cours.
5.4: Les factures correspondantes aux montants totaux afférents aux redevances à payer ou acquitter sont établies par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) et transmises aux opérateurs et fournisseurs visés à l'article 2 ci-dessus. Ces factures doivent être acquittées auprès de l'ARPT et au profit de celle-ci, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de leur réception, sous peine de pénalité de retard, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux procédures comptables et financières de l'ARPT.

Article 6 : Dispositions transitoires
6.1: Les dispositions du présent Arrêté Conjoint relatives en ce qui concerne les redevances annuelles sont applicables à partir du 1er Janvier 2025.
6.2: Les dispositions susmentionnées relatives aux redevances mensuelles à acquitter sur les appels intra-réseau (on-net) et inter-réseaux (off-net) des opérateurs de téléphonie sont d'application immédiate, soit à compter de la date de prise d'effet du présent Arrêté Conjoint.

Article 7: Dispositions finales
Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Mars 2024

La Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique	**Le Ministre de l'Economie et des Finances**
Rose Pola PRICEMOU	**Mourana SOUMAH**

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2025/142/MUHAT/CAB/SGG DU 05 MARS 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 5 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté à la COMMUNE DE SONFONIA, Conakry, le terrain urbain,, formant les parcelle hors lotissement sise à Sonfonia-Lac, Commune de Sonfonia, d'une superficie de 2998,75mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné **exclusivement à la réalisation du siège de la commune urbaine de Sonfonia**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.
2- L'implantation du siège dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non-respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2025

M. Mory CONDE

ARRÊTÉ A/2025/143/MUHAT/CAB/SGG DU 05 MARS 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 5 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE, Conakry, pour le compte de la DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE (DGPC), le terrain urbain, formant une partie de la parcelle n°3 du lot 05 de la zone industrielle de Matam, Commune de Matam, objet du Titre Foncier n°29108/2025/TF de Conakry, d'une superficie de 2000,850 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné **exclusivement à la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers** à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2025

M. Mory CONDE

ARRETE A/2025/144/MUHAT/CAB/SGG DU 05 MARS 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 5 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE, Conakry, pour le compte de la DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE (DGPC), le terrain urbain, formant la parcelle hors lotissement sise à Sonfonia-lac, Commune de Sonfonia, d'une superficie de 3500,00 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné **exclusivement à la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers** à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2025

M. Mory CONDE

ARRETE A/2025/164/MUHAT/CAB/SGG DU 07 MARS 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 5 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté à la Présidence de la République de Guinée, pour le compte de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES (SONAP), le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Senguelen, Sous-préfecture de Maférinyah, Préfecture de Forécariah, objet du Titre Foncier n°37943/2024 de Kindia, d'une superficie de 200ha 02a 15ca.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné **exclusivement à la construction d'entrepôts de stockage de produits pétroliers.**

Article 3: Cette affectation reste soumise au paiement d'un montant fixe, de 18.481.986.600 FG au titre de redevance domaniale à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 2011000148 du Fonds National du Foncier de l'Urbanisme et de l'Habitat (FNFUH).

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2025

M. Mory CONDE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/146/MTFP/SG/DGFP/SP DU 07 MARS 2025, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la demande de démission de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur **Sidiki CAMARA**, Matricule 292334F, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs de Lycée, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Lélouma, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/157/MTFP/SG/DGFP/SP DU 07 MARS 2025, PORTANT RADIATION DE VINGT (20) FONCTIONNAIRES ET UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les lettres N°0182/P/NZ/DRH/2024 du 21 Octobre 2024, N°0179/P/NZ/DRH/2024 du 05 Novembre 2024, N°328/RAK/PK/DRH/2024 du 17 Décembre 2024, N°0092/MATD/RA-NZ/PY/CAB/2024 du 21 Novembre 2024, N°1101/MEPU-A/CAB/DRH/2024 du 16 Décembre 2024, N°135/PREF/KNE/DRH/2024 du 19 Septembre 2024, N°031 I/MUHAT-CRDSE/CAB/DRH/2024 du 03 Novembre 2024, N°002103/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2024 du 29 Novembre 2024, N°1924/MEF/SG/CAB/DRH/2024 du 03 Décembre 2024, N°2249/MESRSI/CAB/2024 du 05 Décembre 2024, N°149/MATD/RAB/PF/2024 du 05 Décembre 2024, N°217/PM/RAM/2024 du 26 Novembre 2024, N°262/PREF/ML/2024 du 16 Décembre 2024 et N°016/PM/SGG/CAB/DRH/2025 du 23 Janvier 2025;
Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1er: Les vingt (20) Fonctionnaires et un (01) Contractuel Permanent désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	MIe	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	208894X	Abdoul Karim SOUMAH	A1	IV	05	2254	2004	2019	15 ans	MSPC
2	314403P	Ahmed DOUMBOUYA	A1	I	05	1596	2019	2024	5 ans	SGG
3	238571S	Mamadou BALDE	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	P/Kindia
4	237389H	Lamine COKER	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	P/Kindia
5	204751F	Cécé II KPOGOMOU	A2	II	04	2590	2001	2023	22 ans	P/Yomou
6	202381L	Cathérine SAGNO	A2	II	11	2422	2001	2022	21 ans	MUHAT
7	190709W	Mamady MAGASSOUBA	A2	V	05	3346	1989	2023	34 ans	MPEM
8	202147B	Momo Souleymane SOUMAH	A2	II	11	2422	2008	2023	15 ans	MEF
9	252257L	Mohamed Lamine TOURE	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	MESRSI
10	218487Z	Alexis KONE	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	P/N'Zérék.
11	219275B	Fodé CAMARA	B1	IV	02	1491	2005	2020	15 ans	C/Matam
12	242786E	Massé KOUROUMA	B1	II	10	1266	2008	2024	16 ans	P/Kérouan
13	221833E	Kadiatou KABA	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	P/Fria
14	245038J	Hassimiou Bosmiou BALDE	B2	I	11	1403	2008	2024	16 ans	METFPE
15	203263Y	Cécé LOUAMOU	C	IV	07	1225	2001	2019	18 ans	P/N'Zérék.
16	203537T	Saran Mohamed CONDE	C	IV	07	1225	2001	2023	22 ans	P/Kindia
17	250887E	Mamadou SARR	C	III	03	1036	2008	2022	14 ans	MATD
18	241923Z	Mamadou Ramata BALDE	C	III	08	1071	2008	2023	15 ans	P/Mamou
19	231958R	Aissatou Bamba BAH	C	III	08	1071	2008	2024	16 ans	P/Mali
20	197402M	Ousmane SYLLA	C	IX	06	2121	1993	2019	26 ans	MTFP
21	191689L	Mamadou BERETE	1	II	01	560	1989	2023	34 ans	P/Kindia

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A /2025/158/MTFP/DGPP/SP DU 07 MARS 2025, PORTANT RADIATION DE TRENTE SEPT (37) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°2284/MSPC/CAB/DRH/2024 du 12 Novembre 2024 ;
Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1er: Les trente-sept (37) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.
1	226231F	M'MahTOURE	A1	IV	05	2254	2005	2023	18 ans
2	199988D	Amadou Simithy KEITA	A1	IV	05	2254	1995	2023	28 ans
3	175741Y	Thierno Amadou BARRY	A1	VI	09	3094	1982	2015	33 ans
4	261194H	Aboubacar Almamy CAMARA	A1	IV	05	2254	2009	2023	14 ans
5	171630M	Sena CAMARA	A1	V	02	2534	1982	2024	42 ans
6	197910F	Bruno SANO	A1	IV	09	2366	1993	2023	30 ans
7	199937A	Jean Sipo DEMBADOUNO	A1	IV	05	2254	1995	2023	28 ans
8	258732E	Lansana SOUMAH	A1	IV	05	2254	2009	2024	15 ans
9	208530T	Mohamed Mounir CAMARA	A1	III	05	1960	2004	2023	19 ans
10	200117L	Mamadouba Yorokoauia CAMARA	A1	IV	05	2254	1995	2022	27 ans
11	208208C	Lansana Bissiri CAMARA	A1	IV	05	2254	2004	2022	18 ans
12	258508V	Ousmane SYLLA	A1	IV	05	2254	2009	2023	14 ans
13	279267K	Naby FOFANA	A1	IV	01	2142	2014	2023	9 ans
14	208190S	Ibrahima Sonka CAMARA	A1	IV	05	2254	2004	2022	18 ans
15	191801Z	Faya Gilbert KAMANO	A2	II	09	2366	1987	2024	37 ans
16	208561T	Bangaly CAMARA	A2	II	06	2282	2004	2022	18 ans
17	208614E	Morlaye TOURE	A2	II	06	2282	2004	2023	19 ans
18	199880B	Pascal OUAMOUNO	A2	III	01	2506	1995	2021	26 ans
19	208161J	Samba Lamine CAMARA	A2	III	05	2618	2004	2024	20 ans
20	209872G	Sekou KEITA	A2	II	06	2282	2005	2019	14 ans
21	208020A	Aly SOW	A2	III	01	2506	2004	2024	20 ans
22	199790N	Laye NAITE	A2	II	06	2282	1995	2022	27 ans
23	246381N	Mamady TOURE	A2	I	11	2044	2008	2022	14 ans
24	208594B	Karamba CONDE	A2	II	06	2282	2004	2020	16 ans
25	142905S	Abdoulaye Telly BARRY	A2	IV	04	2954	1978	2019	41 ans
26	197803S	Fodé CAMARA	B1	VI	01	1981	1993	2015	22 ans
27	257772C	Mamadou Aliou KANTE	B1	III	05	1344	2009	2024	15 ans
28	280611N	Samuel MILIMONO	B2	II	01	1471	2014	2023	9 ans
29	258267F	Samba SYLLA	B2	II	05	1550	2009	2024	15 ans
30	259367J	Aboubacar Haidara CHERIF	B2	II	05	1550	2009	2023	14 ans

31	259122L	Alphonse YOMBOUNO	B2	II	05	1550	2009	2024	15 ans
32	257674G	Lansana TRAORE	B2	II	05	1550	2009	2023	14 ans
33	259148Y	Félix TOLNO	B2	II	05	1550	2009	2024	15 ans
34	258054C	Moriba CAMARA	B2	III	01	1726	2009	2024	15 ans
35	260437E	Mamadou Lamarana DIALLO	B2	II	05	1550	2009	2024	15 ans
36	256537B	Mamadouba NOBA	B2	III	01	1726	2009	2023	14 ans
37	258816K	AboubacarSidiki CONDE	B2	III	01	1726	2009	2024	15 ans

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/201/MTFP/SG/DGFP/SP DU 18 MARS 2025, PORTANT RADIATION SUITE DEMISSION

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°012/MATD/VC/CMATOT/2024 du 01 Février 2024 ;
Vu la demande de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur **Alhassane CISSE**, Matricule **219431M**, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Instituteurs, en service à la Direction Communale de l'Education de Matoto, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/202/MTFP/SG/DGFP/SP DU 18 MARS 2025, PORTANT RADIATION DE VINGT SIX (26) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les lettres N°0017/MCIPME/CAB/DRH/2025 du 13 Janvier 2025, N°004/VC/CAB/2025 du 07 Janvier 2025, N°253/MATD/VC/CMATOT/2024 du 24 Décembre 2024, N°005/RAN'Z/PG/2025 du 17 Janvier 2025, N°000014/VC/CD/DRH/2025 du 28 Janvier 2025, N°0007/MUHAT- CRDSE/CAB/DRH/2025 du 21 Janvier 2025,N°2025/010/RAK/P/CH du 16 Janvier 2025, N°000000048/MB/DGD/SC du 03 Février 2025, N°025/MPFEPV/CAB/DRH/2025 du 03 Février 2025, N°00002/MB/CAB/DRH/2025 du 28 Janvier 2025, N°132/PM/RAM/2024 du 31 Décembre 2024, N°01/MTFP/RAL/P-LAB/DRH/2025 du 30 Janvier 2025 et N°002/RAK/P- KK/DRH/2025 du 07 Janvier 2025 ;
Vu les certificats de décès des intéressés.

ARRETE:

Article 1er: Les vingt-six (26) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

Nº	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	199507X	Karamoko Mory DIAKITE	A1	IV	04	2226	1995	2023	28 ans	P/Kankan
2	262123J	Sayon KALLE	A2	II	09	2366	2009	2024	15 ans	MSPC
3	179084W	Almamy Symbaly CAMARA	A2	V	09	3458	1983	2024	41 ans	MATD
4	213902J	Alpha Abdoulaye BALDE	A2	II	09	2366	2005	2020	15 ans	C/Dixinn
5	201961P	Bintou KOUROUMA	A2	VI	12	3906	2000	2024	24 ans	DGD
6	254961A	Mamadou Saliou BALDE	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	MPFEPV
7	206751F	Karifa KEITA	A2	III	01	2506	2001	2024	23 ans	MB
8	209822C	Aminata DIALLO	A2	II	06	2282	2005	2024	19 ans	MB
9	230028S	Yves MANSARE	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	MB
10	221118N	Segne KEITA	A2	II	11	2422	2005	2022	17 ans	P/Beyla
11	I77468D	Ibrahima SYLLA	A2	V	11	3514	1985	2018	33 ans	P/Kankan
12	142647P	Yacouba SANGARE	A2	III	09	1440	1977	2010	33 ans	P/Kankan
13	205855X	Mamadou Aliou DIALLO	A3	III	09	3458	2003	2018	15 ans	UGANC
14	220884A	Mamadouba SYLLA	B1	IV	06	1569	2005	2023	18 ans	MEPU-A
15	216130H	Mory GOUMOU	B1	IV	06	1569	2005	2022	17 ans	P/Gueck.
16	255315V	Ibrahima Sory SYLLA	B1	IV	06	1569	2005	2023	18 ans	P/Coyah
17	206358F	Marie Louise CAMPEL	B1	II	10	1266	2004	2024	20 ans	MPFEPV
18	241753H	Mamadou Dian BARRY	B1	III	02	1266	2008	2023	15 ans	P/Mamou
19	222697M	Moussa KABA	B1	IV	06	1569	2005	2023	18 ans	P/Kankan
20	217662D	Saa MILLIMONO	B1	IV	06	1569	2005	2023	18 ans	P/Kankan
21	209769F	Ismael CHERIF	B2	III	02	1746	2005	2022	17 ans	MCIPME
22	247570S	Kade SOUMAH	B2	II	03	1511	2008	2022	14 ans	MUHAT
23	259819L	Sanfana DIALLO	B2	II	09	1628	2009	2024	15 ans	P/Labé
24	214100W	Mohamed DIANE	B2	II	02	1550	2005	2022	17 ans	P/Kankan
25	241414R	Yarie CAMARA	C	III	12	1099	2008	2024	16 ans	C/Dixinn
26	241874B	Mamadou Dian Oumar DIALLO	C	III	12	1099	2008	2023	15 ans	P/Labé

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/210/MTFP/SG/DGFP/SP DU 19 MARS 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les lettres N°113/MATD/RAF/PF/2024 du 20 Décembre 2024 et N°0992/MMG/CAB/DRH/2024 du 18 Décembre 2024;
Vu les demandes des intéressés ;

ARRETE:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, sont sur leurs demandes admis à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
01	181315P	Oumar Bailo DIALLO	A1	VII	03	4018	1962	1984	41 ans	P/Faranah
02	251564F	Oumar TRAORE	B2	I	11	1403	1976	2008	17 ans	MMG

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2025

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;

MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2025/234/MTFP/MB/SGG DU 24 MARS 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DE TRAVAIL CHARGEE DE LA CODIFICATION ET DE LA RECODIFICATION DES DONNEES ET SERVICES DU FICHIER UNIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE LA SOLDE (FUGAS)

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
la Loi . 2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021,portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en viguer à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Orgarnisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG//SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Decret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Dé et D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Comuniqué N°001 du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :
Vu les nécessités de service

ARRETENT:

Article 1er: Dans le cadre de la modernisation des systèmes de gestion des ressources humaines de l'Administration Publique, il est créé une commission technique de travail chargée de la codification et de la recodification des données et services en vue de leur intégration dans le FUGAS.
A ce titre, elle est particulièrement chargée de :
- Recevoir la codification des Ministères, affectations, postes, services, cadres uniques, corps, indices de rémunération, lieux géographiques, positions statutaires, rubriques (primes et indemnités) en fonction des réalités actuelles ;
- Proposer une nouvelle codification des matricules des fonctionnaires et des contractuels ;
- Procéder à la normalisation des formats des données et de leur documentation ;
- Procéder à la correction des anomalies constatées lors de la biométrie conformément au rapport de la commission de contrôle de l'Inspection Générale de l'Administration Publique (IGAP).

Article 2: La Commission est composée ainsi qu'il suit :
- **Président**: Monsieur **Aboubacar KOUROUMA**, Matricule 588451Q Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vice-président: Monsieur **Thierno Amadou BAH**, Matricule 202013P, Secrétaire Général du Ministère du Budget ;
Rapporteurs:
- Monsieur **Karamba GUIRRASSY**, Matricule 592684J, Directeur Général de la Fonction Publique :
- Monsieur Ahmed **Karifa DIAWARA**, Matricule 583905K, Directeur Général du Budget,

Membres:
- Monsieur **Mamadou BARRY**, Matricule 310560T, Directeur Général Adjoint du Budget/DGB/MB
- Monsieur **Alhassane BANGOURA**, Matricule 229338Z, Chef du projet FUGAS /MTFP ;
- Monsieur **Aly Badara CONDE**, Matricule 265149M, Directeur de ia Solde et Autres Rémunérations /MB.
- Monsieur **Yamoussa Nana CAMARA**, Matricule 209724C, Conseiller juridique du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Monsieur **Alpha BARRY,** Matricule 245088P, Inspecteur Général de ('Administration Publique ;
- Monsieur **Mamadou Diouldé BARRY,** Matricule 223640E, rapporteur de l'équipe projet FUGAS /MTFP ;
- Madame **Damba CAMARA**, Matricule 592966W, Directrice Générale Adjointe de la Fonction Publique/MTFP ;
- Monsieur Mamadou Bassirou DIALLO, Matricule 592968B, Directeur Adjoint du Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats, MTFP
- Monsieur **Morcire DIAKITE**, Matricule 199232N en service à la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- Monsieur **Abdourahamane DIALLO**, Matricule 202856N, Chef de la Division Etudes et Développement /DNSI /Ministère du Budget ;
- Monsieur **Abdoulaye Fodé CAMARA**, Chef de Service Informatique à la Direction Générale du Budget ;
- Monsieur **Moussa KEITA**, Matricule 209882K, Chef de la Division Etudes, Planification et Gestion du FGA/ DGFP
- Monsieur **Ibrahima Sékou KEITA**, Matricule 262832À, chargé a études à ia Direction Solde et Autres Rémunérations/DGB ;
- Monsieur **Mamadou Bassirou DIALLO**, Matricule 592679T, chargé d'études à la Direction de la Programmation Budgétaire / DGB ;
- Monsieur **Doudou Crespin KEITA**, Matricule 247969E Chef de la Section Audit DNSI/Ministère du Budget ;
- Madame **Saran KALLO**, Matricule 592685M, Attachée de Cabinet MTFP,
- Madame **Aminatou DIALLO**, Matricule 211701S, Assistante technique DGFP/MTFP

Article 3: La Commission peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses fonctions ou de son expertise.

Article 4: Les membres de la Commission bénéficient chacun d'une indemnité forfaitaire d'un million de francs guinéens (1.000.000 GNF) par jour.

Article 5: La Dépense est imputable au Budget de l'Etat.

Article 6: Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2025

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique — **Le Ministre du Budget**

Faya François BOUROUNO — **Facinet SYLLA**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2025/165/MATD/CAB/SGG DU 10 MARS 2025, PORTANT LIMOGEAGE D'UN PRESIDENT DE DELEGATION SPECIALE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret 2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur **Fassou Goumou**, Président de la Délégation Spéciale de N'Zérékoré, est limogé pour faute lourde.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2025

Général 2ème Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2025/166/MATB/CAB/SGG DU 10 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE N'ZEREKORE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret 2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur **Gnankoye Oscar LAMAH** est nommé Président de la Délégation Spéciale de N'Zérékoré.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2025

Général 2ème Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2025/236/MATD/DNARPROMA/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT AGREMENT DU RESEAU D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL EN GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime les Associations en République de Guinée ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Réseau d'Appui au Développement Local en Guinée en abrégé RESADEL ;

ARRETE:

Article 1er: Le Réseau d'Appui au Développement Local en Guinée en abrégé RESADEL est agrée en qualité d'organisation non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Le présent arrêté qui a une durée de (03) ans renouvelables sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, RESADEL n'aura pas demandé son renouvellement.
Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques de la DNARPROMA, des activités réalisées par l'ONG conformément aux objectifs assignés dans ses statuts et son plan d'action et ce, aux frais de celle-ci.

Article 3: Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :
- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: Le siège social de RESADEL est fixé en République de Guinée, Commune de Ratoma, quartier Kipé.
Représentant Légal: M. Jean MILLIMOUNO, contact: (+224) 622659062 email: resadel@reasadel.ora

Article 5: RESADEL a pour objectifs:
- Stimuler et institutionnaliser la réflexion sur les modèles et pratiques de développement et de coopération à travers le partage des expériences au niveau national et international ;
- Stimuler l'amélioration des interventions en développement local à travers le plaidoyer et l'engagement des politiques publiques ;
- Favoriser l'engagement des collectivités dans la solidarité et la coopération internationale ;
- Faciliter l'accès à la formation des praticiens du développement local au niveau national et international par la création et l'amélioration d'un centre de formation.

Article 6: RESADEL est autorisé à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national de développement et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, RESADEL est tenu de conclure des partenariats avec les Départements Ministériels et/ou les services techniques concernés. Il doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8: RESADEL doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale de Régulation et Promotion des ONG et Mouvement Associatif (DNARPROMA), dans le cadre du suivi des activités.

Article 9: RESADEL est tenu au respect des dispositions de la Loi L/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.
Toute modification des statuts du RESADEL devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de RESADEL sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11: Le présent Arrêté d'Agrément, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Général 2ème Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2025/237/MATD/DNARPROMA/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT AGREMENT DE L'UNION NATIONALE DES PECHEURS ARTISANS DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime les Associations en République de Guinée ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément A/N°5418/MATD/CAB/SERPROMA/2018 du 18 Août 2018 présentée par l'Union Nationale des Pêcheurs Artisans de Guinée en abrégé UNPAG ;

ARRETE:

Article 1er: L'Union Nationale des Pêcheurs Artisans de Guinée en abrégé UNPAG est agrée en qualité d'organisation non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Le présent arrêté qui a une durée de (03) ans renouvelables sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, UNPAG n'aura pas demandé son renouvellement.
Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques de la DNARPROMA, des activités réalisées par l'ONG conformément aux objectifs assignés dans ses statuts et son plan d'action et ce, aux frais de celle-ci.

Article 3: Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :
- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: Le siège social de l'UNPAG est fixé en République de Guinée, Commune de Kaloum, quartier Boulbinet.
Représentant Légal: M. Sekouba CONTE, contact: (+224) 622719534

Article 5: UNPAG a pour objectifs:
- Assurer l'approvisionnement des membres en matériels et équipements nécessaires à l'exploitation adéquate de leurs groupements ;
- Rechercher des voies et moyens appropriés pour permettre aux pêcheurs d'accroître la production afin d'assurer l'autosuffisance alimentaire dans le pays et le bien-être des pêcheurs artisans ;
- Représenter et défendre les intérêts des pêcheurs artisans;
- Assurer le renforcement des capacités des membres et favoriser la mise en relation.

Article 6: UNPAG est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national de développement et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, UNPAG est tenue de conclure des partenariats avec les Départements Ministériels et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8: UNPAG doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale de Régulation et Promotion des ONG et Mouvement Associatif (DNARPROMA), dans le cadre du suivi des activités.

Article 9: UNPAG est tenue au respect des dispositions de la Loi L/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.
Toute modification des statuts de l'UNPAG devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'UNIPAG sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11: Le présent Arrêté d'Agrément, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Général 2ème Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2025/238/MATD/DNARPROMA/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DES NUTRITIONNISTES COMMUNAUTAIRES DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime les Associations en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément N° A/008/MATD/CAB/SERPROMA/2016 du 27 Janvier 2016, présentée par **L'Association des Nutritionnistes Communautaires de Guinée en abrégé ANCG ;**

ARRETE:

Article 1er: L'Association des Nutritionnistes Communautaires de Guinée en abrégé ANCG est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée de (03) ans renouvelables sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, ANCG n'aura pas demandé son renouvellement.
Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques de la DNARPROMA, des activités réalisées par l'ONG conformément aux objectifs assignés dans ses statuts et son plan d'action et ce, aux frais de celle-ci.

Article 3: Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :
- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: Le siège social de l'ANCG est fixé en République de Guinée, Commune Urbaine de Nzérékoré, quartier Momou.
Représentant Légal: M. Alain KOTEMBEDOUNO, **contact: (+224) 622609531 email: onaanca@amail.com**

Article 5: ANCG a pour objectifs:
- Promouvoir une éducation sanitaire ;
- Sensibiliser sur l'état nutritionnel ;
- Procéder à la détection des cas de malnutrition modérés et sévères ;
- Promouvoir la prise en charge et le suivi des cas de malnutrition modérés et sévères avec l'implication de la communauté à travers les agents communautaires en vue de réduire le taux de malnutrition dans les zones couvertes par l'association.

Article 6: ANCG est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national de développement et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, **ANCG** est tenue de conclure des partenariats avec les Départements Ministériels et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8: ANCG doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale de Régulation et Promotion des ONG et Mouvement Associatif (DNARPROMA), dans le cadre du suivi des activités.

Article 9: ANCG est tenue au respect des dispositions de la loi L/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.
Toute modification des statuts de **l'ANCG** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'ANCG sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11 : Le présent Arrêté d'Agrément, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Général 2ème Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2025/245/MATD/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE LA CITOYENNEYE ET DE LA PAIX

LE MINISTRE,

Vu la charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative à la Loi des Finances ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021 /261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
Vu le Décret D/2022/138/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mars 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix ;
Vu le Décret D/2021/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Fiances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des départements, des services et antennes régionales de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix (ANACIP), en application du Décret D/2022/0031 /PRG/SGG du 24 Janvier 2023.

Article 2: L'ANACIP est un Établissement Public Administratif (EPA) doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et administrative.
Toute falsification, contrefaçon sera punie d'une peine de 5 à 10 années et d'une amende de 50.000.000GNF à 150.000.000GNF article 613 du code pénal

Article 3: L'ANACIP est placée sous la tutelle technique du Ministère de ('Administration du Territoire et de la Décentralisation et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le siège social de l'ANACIP est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration après avis de la tutelle technique.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'ANACIP a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de- la politique du Gouvernement en matière de promotion de la citoyenneté, de la paix, du civisme et des valeurs et principes de la Nation.
A ce titre, elle est chargée :
- de contribuer à la prévention et à la gestion des conflits;
- de participer à la promotion du genre et de l'équité dans les projets et activités développés dans le cadre du Civisme et de la Citoyenneté ;
- de promouvoir des actions et projets liés à la citoyenneté, au Civisme et à la culture de la paix ;
- de développer et d'entretenir des partenariats avec les acteurs publics et privés ;
- d'organiser chaque année la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la paix sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les valeurs de la République, l'unité nationale et la culture

de la paix dans les établissements scolaires, universitaires et tout autre lieu public, tout au long de l'année en lien avec les organisations de la société civile.

Article 6: L'ANACIP est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.
Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ANACIP.

Article 7: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.
Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé:
- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Agence ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de l'Agence ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques, confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission, l'ANACIP comprend :
- des Services et personnels d'appui ;
- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés ;
- un Programme Public.

Article 9: Les Services et personnels d'appui sont :
- le Service des Affaires Financières ;
- le Responsable des Ressources Humaines ;
- l'Agent Comptable ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Responsable de la Passation des Marchés ;
- le Responsable Communication et Relations Publiques;
- le Responsable Documentation et Archives ;
- le Responsable de la Logistique.

Article 10: Le Service des Affaires Financières est chargé :
- d'assurer la préparation et l'exécution budgétaire de l'Agence ;
- d'effectuer les opérations financières et comptables de l'Agence ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de l'Agence ;
- de procéder à l'archivage et à la conservation des documents relatifs au suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués à l'Agence.

Article 11: Le Responsable des Ressources Humaines est chargé :
- de conseiller sur toutes question liées à la gestion des ressources humaines ;
- de veiller au suivi de la règlementation en matière de gestion des ressources humaines ;
- d'établir et d'actualiser les fiches de postes du personnel de l'Agence ;
- d'évaluer les besoins de formation et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- d'élaborer et d'exécuter les plans et programmes de formation et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- de participer à l'encadrement des stages au sein de l'Agence ;
- de participer à l'élaboration des avant-projets de budget annuel du personnel ;
- de suivre les mouvements du personnel et préparer les rapports périodiques de présence et d'absence aux postes de travail ;
- d'assurer le traitement des dossiers de gestion courante du personnel ;
- d'identifier les besoins en personnel et d'assister la Direction Générale de l'ANACIP pour le recrutement de nouveaux agents ;
- de participer à la planification, à l'évaluation, à la notation et à l'évolution de la carrière du personnel.

Article 12: L'Agent Comptable est chargé:
- de mobiliser les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Agence ;
- d'exécuter les dépenses ;
- de participer à la préparation du budget ;
- d'assurer la préparation des documents nécessaires à l'ordonnancement des dépenses ;
- d'assurer la justification des opérations comptables ;
- d'assurer la tenue des livres, documents comptables, extra comptables et financiers ;
- d'assurer l'analyse financière des mouvements de l'Agence ;
- de procéder aux rapprochements mensuels des comptes de trésorerie de de l'Agence ;
- d'élaborer les états financiers de l'Agence ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité des engagements de l'Agence.

Article 13: Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'ANACIP dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'applications (RGGBCP) et la loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Articie 14: La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée :
- de planifier et de programmer les acquisitions ;
- de préparer le pian de passation des marchés publics;
- de mettre en œuvre les processus d'acquisition ;
- de gérer les contrats des marchés publics ;
- d'exécuter les marchés publics ;
- de tenir l'archivage relatif aux passations des marchés publics ;
- d'assurer le respect de la règlementation des marchés publics.

Article 15: Le Responsable Communication et Relations Publiques est chargé;
- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies et plans de communication de l'ANACIP;
- d'assurer la visibilité des activités des structures centrales et déconcentrées de l'ANACIP;
- d'assurer la couverture médiatique des activités de l'ANACIP ;
- de veiller à la relation de l'ANACIP avec les différents organes de presse publique et privée ;
- de réaliser les supports de communication ;
- d'exploiter les dépêches, les journaux et autres publications concernant l'ANACIP;
- d'assurer la gestion de la communication interne et externe de l'ANACIP ;
- d'animer et de gérer le site WEB de l'ANACIP;
- de collecter et de traiter toutes les informations relatives aux activités de l'ANACIP;
- d'assurer l'édition et la diffusion du bulletin d'information de l'ANACIP.

Article 16: Le Responsable Documentation et Archives est chargé :
- d'assurer la collecte et le traitement des documents liés aux activités de l'ANACIP;
- de conserver et de communiquer aux usagers les archives administratives de l'ANACIP;
- de participer à l'élaboration d'articles, de guides ou d'ouvrages sur les activités de l'ANACIP;
- d'élaborer les procédures de gestion des archives produites par les différents services de l'ANACIP;
- d'apporter des appuis conseils aux structures pour la conservation des archives;
- d'assurer le pré-archivage et l'archivage des documents de l'ANACIP.

Article 17: Le Responsable de la Logistique est chargé:
- d'assurer la gestion du parc automobile de l'ANACIP et la planification des véhicules pour une meilleure coordination des mouvements ;
- de gérer les stocks et les biens meubles de l'ANACIP ;
- de codifier et immatriculer les biens meubles de l'ANACIP ;
- de gérer le carburant des véhicules et du groupe électrogènes de l'ANACIP ;
- de s'assurer que l'entretien des différents équipements de l'ANACIP est effectué sur une base régulière ;
- de coordonner les inventaires périodiques des immobilisations de l'ANACIP ;
- d'assurer la maintenance des engins et équipements informatique de l'ANACIP;
- de faire le suivi administratif des véhicules ;
- d'organiser les voyages et la réception des hôtes de l'ANACIP notamment la note logistique, la location de véhicule, la recherche de visa, la réservation d'hôtel et l'acquisition de billets d'avion.

Article 18: Les Départements Techniques sont :
- le Département Education à la Citoyenneté et Engagement Citoyen ;
- le Département Prévention des Conflits et Consolidation de la Paix.

Article 19: Les Départements techniques sont chargés d'assurer la coordination et la supervision des activités des cellules relevant d'eux.

Article 20: Le Département Education à la Citoyenneté et Engagement Citoyen comprend:
une Cellule Education à la Citoyenneté ; une Cellule Engagement Citoyen.

Article 21: La Cellule Education à la Citoyenneté est chargée :
- de proposer des programmes et projets pour la promotion de la culture de la citoyenneté responsable ;
- d'organiser et d'animer des séances de formation, d'éducation, de sensibilisation et d'information des citoyens, élus, cadres et organisations de la société civile en matière d'éducation à la citoyenneté ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur le civisme et la citoyenneté dans les établissements scolaires, universitaires et tout autre lieu public en lien avec les organisations de la société civile ;
- d'apporter des appui-techniques aux organisations de la société civile intervenant sur les questions d'éducation à la citoyenneté ;
- de vulgariser les textes de lois et règlements relatifs à la citoyenneté.

Article 22 : La Cellule Engagement Citoyen est chargée:
- de promouvoir l'engagement et la participation active des citoyens dans la vie sociale, politique, économique et culturelle ;
- de développer des activités socio-éducatives relatives à l'engagement citoyen ;
- d'initier des consultations publiques permettant aux citoyens de donner leur avis sur la conduite de l'action publique.

Article 23: Le Département Prévention des Conflits et Consolidation de la Paix comprend:
- une Cellule Prévention et Gestion des Conflits ;
- une Cellule Education à la Paix ;
- une Cellule Genre et inclusion.

Article 24: La Cellule Prévention et Gestion des Conflits est chargée :
- de proposer des instruments de veille et d'alerte en matière de prévention des conflits ;
- de proposer et d'animer un cadre de réflexion et de participation des organisations non gouvernementales, nationales et internationales, dans la recherche de mécanismes de prévention et de gestion pacifique de conflits ;
- d'initier et de mettre en œuvre des projets et activités de renforcement des capacités des acteurs sociaux en matière de prévention, de gestion pacifique des conflits et de consolidation de la paix.

Article 25: La Cellule Education à la Paix est chargée :
- de mener des études et des recherches sur les causes des conflits et les mécanismes de leurs résolutions ;
- d'initier et de mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités des organisations de la société civile et des organisations communautaires de base qui œuvrent pour la paix ;
- d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation pour la population sur les principes de la paix, la résolution pacifique des conflits et la prévention de la violence ;
- d'initier et de mettre en œuvre des activités de renforcement des
capacités des masses médias à diffuser les messages de paix et à lutter contre toute formes de violences ;
- de capitaliser les bonnes pratiques de prévention et de résolution pacifique de conflit.

Article 26: La Cellule Genre et Inclusion est chargée :
- de mener des études et des recherches sur les questions de genre et d'inclusion ;
- d'initier des stratégies, programmes et projets de promotion de la cohésion nationale ;
- d'initier des actions de renforcement de la cohésion et l'unité entre toutes les composantes de la nation guinéenne et de promotion du vivre ensemble ;
- de veiller à la prise en compte de la dimension genre et inclusion dans la conception et la mise en œuvre des programmes et projets de développement ;
- d'organiser des activités de promotion de la participation des jeunes et des femmes dans les mécanismes de prévention et gestion des conflits.

Article 27: Le Programme Public de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix est le Programme Nationale d'Education à la Citoyenneté «PRONEC».

Article 28: Les Services Déconcentrés de l'ANACIP sont :
- les Antennes régionales ;
- les Antennes préfectorales.

Article 29 : Les antennes régionales et préfectorales sont chargées chacune dans sa circonscription de la mise en œuvre de la mission assignée à l'ANACIP.

Article 30: Pour accomplir sa mission, l'Antenne Régionale de l'Agence Nationale de la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix se compose ainsi qu'il suit :
- un chef d'Antenne Régionale ;
- un chargé de prévention des conflits ;
- un chargé de l'éducation à la citoyenneté.

Article 31: Pour accomplir sa mission, l'Antenne Préfectorale de l'Agence Nationale de la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix se compose ainsi qu'il suit :
- un Chef d'Antenne Préfectorale ;
- un chargé de prévention des conflits ;
- un chargé de l'éducation à la citoyenneté.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Les personnels de l'ANACIP sont recrutés et nommés par le Directeur Général.

Article 33: Les dépenses de fonctionnement des Antennes Régionales et Préfectorales sont imputables au budget de l'ANACIP.

Article 34: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Général 2ème Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2025/246/MATD/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DEPARTEMENTS, DES SERVICES ET ANTENNES REGIONALES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

LE MINISTRE,

Vu la charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative à la Loi des Finances
Vu Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/0137/PRG/CNRD/SGG du 09 Mars 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP) ;
Vu le Décret D/2022/539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration ;
Vu le Décret D/2021/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Fiances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des départements, des services et antennes régionales de l'Agence Nationale d'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP), en application de l'article 29 du Décret D/2022/137/PRG/SGG en date du 09 Mars 2022.

Article 2 : L'Agence Nationale d'Assainissement et de la Salubrité Publique est un Établissement Public Administratif (EPA) doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et administrative.

Article 3 : L'ANASP est placée sous la tutelle technique du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

Article 4 : Le siège social de l'ANASP est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration après avis de ia tutelle technique.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'ANASP de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'accompagner les collectivités locales et les ministères sectoriels concernés, dans la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'assainissement et de salubrité publique et d'en assurer le suivi.
A ce titre, elle est particulièrement chargée :
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets en matière d'assainissement liquide, de collecte et de valorisation des déchets liquides;
- d'apporter l'assistance-conseil aux collectivités locales dans la mise en place et l'utilisation rationnelle des infrastructures et équipements en matière d'assainissement et de salubrité publique ;
- de participer à la mobilisation des ressources auprès de l'Etat, les partenaires techniques et financiers ainsi que d'autres donateurs ;
- de veiller au respect des engagements contractuels entre l'Etat, les partenaires techniques et financiers et les opérateurs du secteur de d'assainissement et de la salubrité publique ;
- d'assurer la mise en cohérence des interventions dans le secteur de l'assainissement et de la salubrité publique;
- de développer et d'entretenir les partenariats en faveur de l'assainissement liquide et de la gestion des déchets solides ;
- d'apporter des appui-conseils aux opérateurs privés dans la gestion et la valorisation des déchets ;
- de contribuer au renforcement des acteurs évoluant dans le secteur de d'assainissement et de la salubrité publique ;
- de participer aux rencontres nationales et internationales traitant des questions d'assainissement et de salubrité publique.

Article 6 : L'ANASP est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.
Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ANASP.

Article 7: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Fiances et d'un Directeur Général Adjoint chargé des Opérations, tous nommés dans les mêmes conditions que lui et qui assurent son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale d'Assainissement et de la Salubrité Publique comprend :
- des Services d'Appui ;
- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 9: Les Services et Personnels d'appui sont :
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Gestion informatique et digitalisation ;
- le Service Logistique ;
- le Service Documentation et Archives ;
- l'Agent Comptable ;
- le Contrôleur Financier ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Responsable des Ressources Humaines.

Article 10: Le Service des Affaires Financières est chargé :
- d'assurer la préparation et l'exécution budgétaire de l'Agence ;
- d'effectuer les opérations financières et comptables de l'Agence ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de l'Agence ;
- de procéder à l'archivage et la conservation des documents relatifs au suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués à l'Agence.

Article 11: Le Service Communication et Relations Publiques est chargé:
- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies et plans de communication de l'ANASP;
-d'assurer la visibilité des activités des structures centrales et déconcentrées de l'ANASP ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités de l'ANASP ;
- de veiller à la relation de l'ANASP avec les différents organes de presse publique et privée ;
- de réaliser les supports de communication ;
- d'exploiter les dépêches, les journaux et autres publications concernant l'ANASP;
- d'assurer la gestion de la communication interne et externe de l'ANASP;
- d'animer et de gérer le site WEB de l'ANASP;
- de collecter et de traiter toutes les informations relatives aux activités de l'ANASP;
- d'assurer l'édition et la diffusion du bulletin d'information de l'ANASP.

Article 12: Le Service Gestion informatique et digitalisation est chargé ;
- d'assurer le développement, la maintenance et la sécurité des infrastructures informatiques, ainsi que l'intégration des outils numériques pour améliorer l'efficacité opérationnelle de l'agence ;
- de piloter l'implantation de nouveaux outils de gestion ;
- de définir les besoins et moyens nécessaires à l'optimisation du système d'informatique et de gestion.

Article 13: Le Service Logistique est chargé ;
- de réceptionner les acquisitions en équipements et matérielles ;
- de gérer les stocks, les fournitures et optimiser les coûts ;
- de suivre les performances des équipements ;
- de veiller à l'entretien et à la bonne gestion des équipements.

Article 14: Le Service Documentation et Archives est chargé :
- d'assurer la collecte et le traitement des documents liés aux activités de l'ANASP;
- de conserver et de communiquer aux usagers les archives administratives de l'ANASP;
- de participer à l'élaboration d'articles, de guides ou d'ouvrages sur les activités de l'ANASP;
- d'élaborer les procédures de gestion des archives produites par les différents services de l'ANASP;
- d'apporter des appuis conseils aux structures pour la conservation des archives;
- d'assurer le pré-archivage et l'archivage des documents de l'ANASP.

Article 15: L'Agent Comptable est chargé:
- de mobiliser les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'ANASP ;
- d'exécuter les dépenses ;
- de participer à la préparation du budget ;
- d'assurer la préparation des documents nécessaires à l'ordonnancement des dépenses ;
- d'assurer la justification des opérations comptables ;
- d'assurer la tenue des livres, documents comptables, extra comptables et financiers ;
- d'assurer l'analyse financière des mouvements de l'ANASP ;
- de procéder aux rapprochements mensuels des comptes de trésorerie de l'ANASP;
- d'élaborer les états financiers de l'ANASP ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité des engagements de l'ANASP.

Article 16: Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'ANASP dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'applications (RGGBCP) et la loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Article 17: La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée :
- de planifier et de programmer les acquisitions ;
- de préparer le plan de passation des marchés publics;
- de mettre en œuvre les processus d'acquisition ;
- de gérer les contrats des marchés publics ;
- d'exécuter les marchés publics ;
- de tenir l'archivage relatif aux passations des marchés publics ;
- d'assurer le respect de la règlementation des marchés publics.

Article 18: Le Responsable des Ressources Humaines est chargé :
- de conseiller sur toutes questions liées à la gestion des ressources humaines ;
- de veiller au suivi de la règlementation en matière de gestion des ressources humaines ;
- d'établir et d'actualiser les fiches de postes du personnel de l'Agence ;
- d'évaluer les besoins de formation et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- d'élaborer et d'exécuter les plans et programmes de formation et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- de participer à l'encadrement des stages au sein de l'Agence ;

- de participer à l'élaboration des avant-projets de budget annuel du personnel ;
- de suivre les mouvements du personnel et préparer les rapports périodiques de présence et d'absence aux postes de travail ;
- d'assurer le traitement des dossiers de gestion courante du personnel :
- d'identifier les besoins en personnel et d'assister la Direction Générale de l'ANASP pour le recrutement de nouveaux agents ;
- de participer à la planification, à l'évaluation, à la notation et à révolution de la carrière du personnel.

Article 19 : Les Départements Techniques sont :
- le Département Appui-conseil aux Communes ;
- le Département Planification et Gestion des Déchets ;
- le Département Suivi-évaluation et Statistiques.

Article 20: Les Départements Techniques sont chargés:
- d'assurer la coordination et la supervision des activités des cellules relevant d'eux.

Article 21: Le Département Appui-conseii aux Communes et Acteurs privés comprend :
- une Cellule Appui-conseii aux communes ;
- une Cellule Appui-conseil aux acteurs privés.

Article 22: La Cellule Appui-conseils aux Communes est chargée :
- d'accompagner les communes dans l'élaboration de leur stratégie et leur plan communal d'assainissement ;
- d'accompagner les communes dans la réalisation de leur diagnostic d'assainissement ;
- de participer auprès des communes à la coordination des interventions en lien avec l'assainissement ;
- de conseiller les communes dans la mise en place, l'organisation et le fonctionnement du service de pré-collecte des déchets solides ;
- d'appuyer la mise en place des services techniques communaux en charge de l'assainissement ;
- d'appuyer l'opérationnalisation du schéma directeur et de la stratégie
de professionnalisation de la gestion des déchets dans les communes ;
- de mobiliser l'expertise nécessaire pour accompagner les communes ;
- de promouvoir la réglementation du secteur au niveau communal ;
- d'accompagner le recrutement et au renforcement de capacités des agents communaux impliqués dans la gestion de l'assainissement ;
- de constituer une base de données sur les flux de déchets par commune ;
- d'accompagner les initiatives de valorisation des déchets au niveau communal.

Article 23: La Cellule Appui-conseils aux Acteurs privés est chargée :
- d'établir la cartographie des PME de pré-collecte des déchets ;
- de mobiliser l'expertise nécessaire pour accompagner les acteurs privés ;
- de faciliter le dialogue entre acteurs privés et publics du secteur ;
- d'assurer l'interface entre les acteurs privés et les entreprises promotrices de solutions innovantes de gestion de déchets ;
- d'appuyer la structuration et l'organisation progressive des filières de valorisation des déchets.

Article 24 : Le Département Planification et Gestion des Déchets comprend :
- une Cellule Etudes et Planification ;
- une Cellule Gestion des Déchets.

Article 25: La Cellule Etudes et Planification est chargée:
- de mener des études prospectives relatives à la gestion des déchets ;
- de préparer les termes de référence des activités de l'Agence ;
- de conduire toutes études relatives à la viabilité des projets initiés par l'Agence;
- de procéder à la planification des activités de ('Agence;
- de réaliser tous travaux relatifs à la préparation des projets et programmes de l'Agence ;
- de procéder ou faire procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité des services ;
- d'explorer les possibilités de développement de l'assainissement collectif dans les villes.
- de proposer des stratégies de mobilisation des partenaires et des ressources en faveur de la gestion des déchets.

Article 26: La Cellule Gestion des Déchets est chargée :
- d'appuyer l'organisation de la pré-collecte des déchets;
- de contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des PME/GIE et autres acteurs ;
- de s'assurer de la régularité du service de collecte et de transfert ;
- de proposer l'orientation des initiatives d'amélioration du service en faveur des Collectivités Locales ;
- de veiller à la bonne utilisation des infrastructures et équipements de gestion des déchets ;
- de s'assurer du fonctionnement régulier des installations de transfert et de mise en décharge conformément aux normes requises ;
- de soutenir toutes les bonnes initiatives de valorisation des déchets.
- d'appuyer les Collectivités locales dans la réservation des sites de traitement des boues de vidange ;
- de promouvoir l'assainissement autonome.

Article 27: Le Département Suivi-évaiuation et Statistiques comprend :
- une Cellule Suivi-évaluation ;
- une Cellule Statistiques.

Article 28: La Cellule Suivi-évaluation est chargée :
-d'élaborer les outils et dispositifs de suivi-évaluation ;
- de suivre et d'évaluer périodiquement l'exécution physique des activités de l'Agence ;
- d'évaluer l'effet et l'impact des résultats sur des publics cibles ;
- d'alerter et proposer des mesures d'amélioration et d'accompagnement ;
- d'assurer le suivi des progrès à l'effet d'ajuster des stratégies en fonction des analyses.

Article 29: La Cellule Statistiques est chargée :
- de collecter et traiter les données et informations statistiques du secteur et de l'Agence ;
- de compiler et de classer les informations par catégorie;
- de traiter les informations collectées pour la prise de décisions ;
- de contribuer à la compréhension des tendances et des indicateurs de performance de l'agence.

Article 30: Les Services Déconcentrés de l'ANASP sont:
- les Antennes régionales ;
- les Antennes préfectorales.

Article 31: Les antennes régionales et préfectorales sont chargées chacune dans sa circonscription de la mise en œuvre de la mission assignée à l'ANASP.

Article 32: Pour accomplir sa mission, l'Antenne Régionale de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique se compose ainsi qu'il suit :
- un chef d'Antenne Régionale ;
- un Responsable Suivi et Evaluation ;
- un personnel d'appui.

Article 33: Pour accomplir sa mission, l'Antenne Préfectorale de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique se compose ainsi qu'il suit :
- un Chef d'Antenne Préfectorale ;
- un Responsable des Opérations ;
- un Personnel d'appui.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 34: Le responsable des Ressources Humaines, les Services des Affaires Financières, des Archives et Documentation, de la Communication et Relations publiques, de l'informatique et digitalisation et Logistique sont placés SOUS l'autorité du Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 35: Les Départements Techniques sont placés sous la coordination technique du Directeur Général Adjoint chargé des Opérations.

Article 36: Le personnel d'appui et le personnel des départements techniques sont recrutes et nommés par le Directeur Général de l'ANASP.

Article 37: Les dépenses de fonctionnement de l'Antenne Régionale et Préfectorale sont imputables au budget de l'ANASP.

Article 38: Le présent Arrêté, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Général 2ème Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2025/247/MATD/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DEPARTEMENTS, DES SERVICES ET ANTENNES REGIONALES DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative à la Loi des Finances
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021 /261 /PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2023/031/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2023, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des départements, des services et antennes régionales de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales «ANAFIC», conformément à l'article 29 du Décret D/2023/0031/PRG/SGG du 24 Janvier 2023 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales « ANAFIC ».

CHAPITRE iI : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales comprend :
- des Services et personnels d'Appui ;
- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 3: Les Services et Personnels d'appui sont :
- le Service des Affaires Financières ;
- l'Agent Comptable ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Service des Ressources Humaines;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Informatique et Digitalisation ;
- le Service Logistique ;
- le Service Documentation et Archives ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Le Service Sécurité, Management de la Qualité, Hygiène, Santé et Environnement ;
- Le Service Juridique et Conformité.

Article 4: Le Service des Affaires Financières est chargé:
- d'assurer la préparation et l'exécution budgétaire de l'Agence ;
- d'effectuer les opérations financières et comptables de l'Agence ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de l'Agence ;
- de procéder à l'archivage et à la conservation des documents relatifs au suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués à l'Agence.

Article 5: L'Agent Comptable est chargé:
- de mobiliser les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Agence ;
- d'exécuter les dépenses ;
- de participer à la préparation du budget ;
- d'assurer la préparation des documents nécessaires à l'ordonnancement des dépenses ;
- d'assurer la justification des opérations comptables ;
- d'assurer la tenue des livres, documents comptables, extra comptables et financiers ;
- d'assurer l'analyse financière des mouvements de l'Agence ;

- de procéder aux rapprochements mensuels des comptes de trésorerie de de l'Agence ;
- d'élaborer les états financiers de l'Agence ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité des engagements de l'Agence.

Article 6: Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'ANAFIC dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'applications (RGG-BCP) et la loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Article 7: Le Service des Ressources Humaines est chargé:
- de veiller au suivi de la règlementation en matière de gestion des ressources humaines ;
- d'établir et d'actualiser les fiches de postes du personnel de l'Agence ;
- d'évaluer les besoins de formation et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- d'élaborer et d'exécuter les plans et programmes de formation et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- de participer à l'encadrement des stages au sein de l'Agence ;
- de suivre les mouvements du personnel et préparer les rapports périodiques de présence et d'absence aux postes de travail ;
- d'assurer le traitement des dossiers de gestion courante du personnel ;
- d'identifier les besoins en personnel et d'assister la Direction Générale de l' ANAFIC pour le recrutement de nouveaux agents ;
- de participer à la planification, à l'évaluation, à la notation et à l'évolution de la carrière du personnel.

Article 8: Le Service Communication et Relations Publiques est chargé:
- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies et plans de communication de l'ANAFIC;
- d'assurer la visibilité des activités des structures centrales et déconcentrées de l'ANAFIC;
- d'assurer la couverture médiatique des activités de l'ANAFIC ;
- de veiller à la relation de l'ANAFIC avec les différents organes de presse publique et privée ;
- de réaliser les supports de communication ;
- d'assurer la gestion de la communication interne et externe de l'ANAFIC ;
- d'animer et de gérer le site WEB de l'ANAFIC;
- de collecter et de traiter toutes les informations relatives aux activités de l'ANAFIC;
- d'assurer l'édition et la diffusion du bulletin d'information de l'ANAFIC.

Article 9: Le Service Informatique et Digitalisation est chargé:
- d'assurer le développement, la maintenance et la sécurité des infrastructures informatiques, ainsi que l'intégration des outils numériques pour améliorer l'efficacité opérationnelle de l'Agence ;
- de piloter l'implantation de nouveaux outils de gestion ;
- de définir les besoins et moyens nécessaires à l'optimisation du système d'informatique et de gestion ;
- d'assurer la bonne tenue du système informatique, des serveurs et du réseau de l'Agence.

Article 10: Le Service Logistique est chargé :
- d'assurer la gestion du parc automobile de l'ANAFIC et la planification des véhicules pour une meilleure coordination des mouvements ;
de gérer les stocks et les biens meubles de l'ANAFIC ;
- de codifier et immatriculer les biens meubles de l'ANAFIC ;
- de gérer le carburant des véhicules et du groupe électrogènes de l'ANAFIC ;
- de s'assurer que l'entretien des différents équipements de l'ANAFIC est effectué sur une base régulière ;
- de coordonner les inventaires périodiques des immobilisations de l'ANAFIC ;
- d'assurer la maintenance des engins et équipements informatique de l'ANAFIC ;
- de faire le suivi administratif des véhicules ;
- d'organiser les voyages et la réception des hôtes de l'ANAFIC notamment la note logistique, la location de véhicule, la recherche de visa, la réservation d'hôtel et l'acquisition de billets d'avion.

Article 11: Le Service Documentation et Archives est chargé :
- d'assurer la collecte et le traitement des documents liés aux activités de l'ANAFIC;
- de conserver et de communiquer aux usagers les archives administratives
de l'ANAFIC;
- de participer à l'élaboration d'articles, de guides ou d'ouvrages sur les activités de l'ANAFIC;
- d'élaborer les procédures de gestion des archives produits par les différents services de l'ANAFIC;
- d'apporter des appuis conseils aux structures pour la conservation des archives;
- d'assurer le pré archivage et l'archivage des documents de l'ANAFIC.

Article 12: La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée :
- de planifier et de programmer les acquisitions ;
- de préparer le plan de passation des marchés publics;
- de mettre en œuvre les processus d'acquisition ;
- de gérer les contrats des marchés publics ;
- d'exécuter les marchés publics ;
- de tenir l'archivage relatif aux passations des marchés publics ;
- d'assurer le respect de la règlementation des marchés publics.

Article 13: Le Service Sécurité, Management de la Qualité, Hygiène, Santé et Environnement est chargé ;
- de veiller au respect des politiques et des procédures liées à la Qualité, à l'Hygiène, à la Sécurité et à l'Environnement.
- de veiller au respect des normes de sécurité, de qualité, d'hygiène et d'environnement.

Article 14: Le Service Juridique et Conformité est chargé:
- d'examiner les dossiers juridiques de l'agence ;
- d'accompagner la direction générale dans les situations de conseil, d'expertise et de rédaction d'actes, de contrats et conventions.

Article 15: Les Départements Techniques sont :
- le Département Technique des Opérations ;
- le Département Gestion Environnementale et Sociale ;
- le Département Formation et Gestion du Savoir.

Article 16: Les Départements Techniques sont chargés de la coordination et de la supervision des cellules relevant d'eux.

Article 17: Le Département des Opérations comprend :
- une Cellule Planification ;
- une Cellule Suivi Evaluation ;
- une Cellule Partenariats ;
- une Cellule Système d'information Géographique.

Article 18: La Cellule Planification est chargée :
- d'élaborer les plans de travail et budget annuels ;
- de s'assurer de la mise en œuvre des activités opérationnelles planifiées de l'Agence et des projets.

Article 19: La Cellule Suivi évaluation est chargée :
- d'élaborer et de suivre le cadre des résultats des Activités de l'agence ;
- de sauvegarder et d'analyser les données collectées.
- de produire les rapports d'activités périodiques de l'agence.

Article 20: La Cellule Partenariats est chargée :
- de gérer et de superviser les partenariats entre l'ANAFIC, les partenaires techniques et financiers, le secteur public et privé en faveur des collectivités locales ;
- de faciliter l'engagement et la contribution financière des ressortissants envers leurs communautés ;
- de faciliter et d'encourager l'inter-collectivité pour la réalisation de projets d'intérêt commun ;
- de promouvoir la coopération décentralisée entre les collectivités locales en lien avec les services déconcentrés de l'État.

Article 21: La Cellule Système d'information Géographique est chargée :
- de géo-référencer les données socio-économiques relatives aux collectivités locales ;
- d'élaborer les cartes relatives aux collectivités locales;
- d'assurer le suivi de la tendance des indicateurs ;
- d'analyser et d'interpréter les données issues de la télédétection ;

Article 22 : Le Département Environnementale et Sociale comprend :
- une Cellule Sauvegarde Environnementale ;
- une Cellule Sauvegarde Sociale.

Article 23: La Cellule Sauvegarde Environnementale est chargée :
- de veiller au respect des normes environnementales dans la mise en œuvre des activités de l'agence ;
- de superviser les activités liées aux programmes et projets environnementaux et climatiques des collectivités locales.

Article 24: La Cellule Sauvegarde Sociale est chargée :
- de superviser et de suivre les activités des collectivités locales liées au genre et à l'inclusion Sociale ;
- de promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale au sein des communautés et de l'Agence ;
- de mettre en œuvre des initiatives d'inclusion de toutes les catégories sociales y compris les groupes vulnérables dans les activités de l'Agence.

Article 25: Le Département Formation et Gestion du savoir comprend :
- une Cellule Formation des acteurs ;
- une Cellule Gestion du Savoir et capitalisation.

Article 26: La Cellule Formation est chargée :
- d'assurer la planification, l'exécution et le suivi des activités de formation auprès des acteurs locaux et des services techniques ;
- d'assurer la conception des modules, l'organisation et la mise en place des programmes de formation.

Article 27: La Cellule Gestion du Savoir et capitalisation est chargée :
- d'assurer la collecte et l'analyse des connaissances et informations liées à la gestion des collectivités locales ;
- d'identifier et de diffuser les leçons apprises, les opportunités, les bonnes pratiques et les défis en matière de décentralisation et de développement local.

Article 28: Les Services Déconcentrés de l'ANAFIC sont les Antennes régionales.

Article 29: Les antennes régionales sont chargées chacune dans sa circonscription de la mise en œuvre de la mission assignée à l'ANAFIC.

Article 30: Pour accomplir sa mission, l'Antenne Régionale de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales se compose ainsi qu'il suit ;
- un chef d'Antenne Régionale ;
- un analyste passation des marchés ;
- un agent régional de suivi ;
- un chargé de la planification et du suivi ;
- un assistant technique;
- un comptable régional ;
- un assistant comptable ;
- un assistant administratif ;
- un planton ;
- un chauffeur.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 31: Le personnel d'appui, le personnel des départements techniques et les Services déconcentrés sont recrutés et nommés par le Directeur Général de l'ANAFIC.

Article 32: Les dépenses de fonctionnement du personnel de l'Agence sont imputables au budget de l'ANAFIC.

Article 33: Le présent Arrêté, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Général 2ème Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2025/168/MB/CAB/SGG DU 13 MARS 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement «CNRD» du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande formulée par la société **ZEMA MULTI-SERVICES SARLU** en date du 27 Janvier 2025 ;
Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article 1er: La société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** dont le siège social est établi au quartier MatotoHabitaya, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, T**él: +224 620 26 19 30, E-mail: zemamultjservices2025@amail.com**, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN-KAL.2018.B.084.636 du 11/06/2018, immatriculée le 13/06/2018 sous le Numéro d'identification Fiscale (NIF) : 610206518, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

Article 2: La société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.
Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4: À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.
La société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5: La société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **ZEMA MULTISERVICES SARLU,** peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2025

Facinet SYLLA

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/191/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE BONBONS SUCETTES A BENTOURAYAH, COMMUNE DE MANEAH DE LA SOCIETE « WELLYA-SARL »

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant Application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Demande d'Autorisation d'implantation formulée par le Directeur Général de la Société **WELLYA-SARL** en date du 24 Octobre 2024 ;
Vu Les pièces justificatives annexées à ladite demande ;
Vu Les résultats de la visite technique et de l'évaluation réalisée par les services techniques de la Direction Nationale de l'industrie (DNI)
Vu L'avis favorable de la Commission- PV de réunion du 16/01/2025 ;

ARRETE:

Article 1er : Objet de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à «**WELLYA-SARL»,** dont le siège social est situé à Madina Marché (Matam), titulaire du RCCM n°GN.TCC.2022.B.12987 pour l'implantation d'une unité industrielle dédiée à la production de bonbons sucettes sur le site de Bentourayah (Manéah), d'une superficie de 1200 m^2.
Catégorie de l'entreprise : C

Article 2: Conditions et obligations
1. Respect des normes et engagements contractuels:
L'entreprise est tenue de :
- Respecter strictement les normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) applicables en République de Guinée.
- Souscrire aux assurances obligatoires en vigueur.
- Respecter les engagements pris dans le cahier des charges validé par la Direction Nationale de l'industrie.
- Fournir un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux et les mesures mises en œuvre pour se conformer aux réglementations en vigueur.

2. Recommandation pour l'accueil de stagiaires :
Il est recommandé à l'entreprise de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes en accueillant des stagiaires annuellement, conformément à sa catégorie. Cette initiative est encouragée pour favoriser le développement des compétences locales.

Article 3: Demande d'autorisation de mise en exploitation
À la fin des travaux de construction et avant toute mise en production, l'entreprise est tenue de soumettre une demande d'autorisation de mise en exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

Article 4: Validité et renouvellement
La présente autorisation est valable pour une période de 24 mois à compter de sa date de signature. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une demande de mise à jour auprès du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME.

Article 5 : Retrait ou suspension
En cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles, le Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de suspendre ou de

retirer l'autorisation accordée, conformément à l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

Article 6: Exécution
La Direction Nationale de l'industrie (DNI) est chargée de:
- Veiller à l'application stricte des dispositions de la présente autorisation ;
- Réaliser des contrôles périodiques et inopinés pour vérifier la conformité des activités de l'entreprise aux engagements pris.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/192/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET DE CREATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE BISCUITS ET DE SNACKS A SOUMABOSSIA, DANS CONAKRY EN ZONE A, DE LA SOCIETE MAIDA.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement dé l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant Nomination des Membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande formulée par le promoteur ;
Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'examen;

ARRETE:

Article 1er: Il est délivré à la société « **MAIDA** », le Certificat d'investissement N°1812240534SOUA pour la réalisation du projet de création d'une usine de fabrication de biscuits et de snacks à soumabossia, dans Conakry en zone A.

Article 2: Le certificat octroyé à la société **MAIDA** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.
La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/193/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS A GOMBOYAH, DANS LA PREFECTURE DE COYAH, EN ZONE A, DE LA SOCIETE MZH.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement dé l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant Nomination des Membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande formulée par le promoteur ;
Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'examen;

ARRETE:

Article 1er: Il est délivré à la société «**MZH**», le Certificat d'investissement N°2511240519GOMA pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production de jus de fruits à Gomboyah, dans la Préfecture de Coyah, en Zone A.

Article 2: Le certificat octroyé à la société MZH pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.
La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/195/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DES PIECES DETACHEES DE MOTOS ET AUTRES ACCESSOIRES A MADINA, COMMUNE DE MATAM DE LA SOCIETE «CICA INTERNATIONAL SARLU»

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement dé l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant Nomination des Membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Demande d'Autorisation d'implantation formulée par le Directeur Général de la Société **CICA INTERNATIONAL SARLU** en date du 24/07/2024 ;
Vu les pièces justificatives annexées à ladite demande ;
Vu les résultats de la visite technique et de l'évaluation réalisée par les services techniques de la Direction Nationale de l'Industrie (DNI)
Vu l'Avis Favorable de la Commission- PV de réunion du 16/01 /2025 ;

ARRETE:

Article 1er: Objet de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à **«CICA INTERNATIONAL»**, dont le siège social est situé à Madina Centre, titulaire du **RCCM n°GN.TCC.2022.B.08441** pour l'implantation d'une unité industrielle dédiée à la Fabrication des **pièces détachées de motos et autres accessoires** sur le site de Madina Centre (Matam), d'une superficie de 1200 m².
Catégorie de l'entreprise : B

Article 2: Conditions et obligations
1. Respect des normes et engagements contractuels:
L'entreprise est tenue de :
- Respecter strictement les normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) applicables en République de Guinée.
- Souscrire aux assurances obligatoires en vigueur.
- Respecter les engagements pris dans le cahier des charges validé par la Direction Nationale de l'industrie.
- Fournir un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux et les mesures mises en œuvre pour se conformer aux réglementations en vigueur.

2. Recommandation pour l'accueil de stagiaires :
Il est recommandé à l'entreprise de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes en accueillant des stagiaires annuellement, conformément à sa catégorie. Cette initiative est encouragée pour favoriser le développement des compétences locales.

Article 3: Demande d'autorisation de mise en exploitation
À la fin des travaux de construction et avant toute mise en production, l'entreprise est tenue de soumettre une demande d'autorisation de mise en exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

Article 4 : Validité et renouvellement
La présente autorisation est valable pour une période de 24 mois à compter de sa date de signature. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une demande de mise à jour auprès du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME.

Article 5 : Retrait ou suspension
En cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles, le Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation accordée, conformément à l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

Article 6 : Exécution
La Direction Nationale de l'industrie (DNI) est chargée de :
- Veiller à l'application stricte des dispositions de la présente autorisation ;
- Réaliser des contrôles périodiques et inopinés pour vérifier la conformité des activités de l'entreprise aux engagements pris.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/197/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION ET DE RECYCLAGE DE PLASTIQUE ET DE PAPIER A TOMBOLIA, DE LA SOCIETE « T&M PLUS INDUSTRIES SARL »

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant Application de la loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Demande d'Autorisation d'Implantation formulée par le Directeur Général de la Société **T&M PLUS INDUSTRIES SARL** en date du 26 Août 2024;
Vu les pièces justificatives annexées à ladite demande ;
Vu les Résultats de la visite technique et de l'évaluation réalisée par les services techniques de la Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;
Vu l'Avis Favorable de la Commission- PV de réunion du 02/01/2025 ;

ARRETE:

Article 1er : Objet de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à **«T&M PLUS INDUSTRIES SARL»**, dont le siège social est situé à Tombolia, titulaire du **RCCM n° GN.TCC.2024. B.06548** pour l'implantation d'une unité industrielle dédiée à la production et le recyclage de plastique et de papier sur le site de Tombolia, d'une superficie de **1040 m²**.
Catégorie de l'entreprise : C

Article 2 : Conditions et obligations
1. Respect des normes et engagements contractuels
L'entreprise est tenue de :
- Respecter strictement les normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) applicables en République de Guinée.
- Souscrire aux assurances obligatoires en vigueur.
- Respecter les engagements pris dans le cahier des charges validé par la Direction Nationale de l'industrie.
- Fournir un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux et les mesures mises en œuvre pour se conformer aux réglementations en vigueur.
2. Recommandation pour l'accueil de stagiaires
Il est recommandé à l'entreprise de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes en accueillant des stagiaires annuellement, conformément à sa catégorie. Cette initiative est encouragée pour favoriser le développement des compétences locales.

Article 3: Demande d'autorisation d'exploitation
À la fin des travaux de construction et avant toute mise en production, l'entreprise est tenue de soumettre une demande d'autorisation d'exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

Article 4: Validité et renouvellement
La présente autorisation est valable pour une période de 24 mois à compter de sa date de signature. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une demande de mise à jour auprès du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME.

Article 5: Retrait ou suspension
En cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles, le Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation accordée, conformément à l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

Article 6: Exécution
La Direction Nationale de l'industrie (DNI) est chargée de:
- Veiller à l'application stricte des dispositions de la présente autorisation ;
- Réaliser des contrôles périodiques et inopinés pour vérifier la conformité des activités de l'entreprise aux engagements pris.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 18 Mars 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/249/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET DE PRODUCTION DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE (PURE ET COMESTIBLE) A YOROKOGUIA, DANS DUBREKA, DE LA SOCIETE CODEUX.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement dé l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant Nomination des Membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Demande Formulée par le Promoteur ;
Sur Recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'examen ;

ARRETE:

Article 1er: Il est délivré à la société «**CODEUX**», le Certificat d'investissement **N°1102250560YORA** pour la réalisation du projet de production dioxyde de carbone liquide (pure et comestible) à yorokoguia, dans Dubreka, de la société **CODEUX**.

Article 2: Le certificat octroyé à la société **CODEUX** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.
La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/253/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2018/7748/MIPME/CAB DU 02 NOVEMBRE 2018 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE INDUSTRIEL DE PRODUCTION DE CONFISERIES ET DE BOUILLONS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KAGBELEN, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE GRANDS MOULINS DECONAKRY

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement dé l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant Nomination des Membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Demande Formulée par le Promoteur ;
Sur Recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'examen ;

ARRETE:

Article 1er: L'Arrête **A/2018/7748/MIPME/CAB/SGG du 02 Novembre 2018,** agréant le projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe industriel de production de confiseries et de bouillons dans la zone industrielle de kagbelen, préfecture de Dubreka, de la société **«Grands Moulins de Conakry»**, est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois dans l'entièreté des avantages initialement accordés sur l'importation des équipements, matériels et outillages.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/254/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE DE FABRICATION D'ALVEOLE, CARTON ONDULE ET DES EMBALLAGES EN PAPIER DANS LA PREFECTURE DE COYAH EN ZONE A, DE LA SOCIETE GLOBAL INVEST CO

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement dé l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant Nomination des Membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Demande Formulée par le Promoteur ;
Sur Recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'examen ;

ARRETE:

Article 1er: Il est délivré à la société **«GLOBAL INVEST CO »**, le Certificat d'investissement **N°1601250546COYA** pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe de fabrication d'alvéole, carton ondulé et des emballages en papier dans la préfecture de Coyah en Zone A.

Article 2 : Le certificat octroyé à la société **GLOBAL INVEST CO** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.
La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Dr. Diaka SIDIBE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2025/224/MEF/CAB/SGG DU 20 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA DETTE ET DE L'AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT A EMETTRE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE «DETTE PUBLIQUE 12,5% 2024-2030»

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2023/0026/CNT du 31 Décembre 2023, portant Loi de Finances pour l'Année 2024 ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2024/0051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/5916/MEF/CAB/SGG du 09 Novembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Force de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

Article 1er: La Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au développement (DND-APD) est autorisée à émettre sur le marché financier, un emprunt obligataire dénommé **«Emprunt Dette Publique 12,5 % 2024-2030»** d'un montant de 2 000 milliards de Francs Guinéens, pour une durée de 6 ans avec possibilité de deux (2) tirages.

Article 2: La souscription à cet emprunt est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes Physiques et morales sans distinction de nationalité. Les placements seront effectués par un syndicat formé de Banques de la place agréées par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 3: L'Emprunt Dette Publique 2024-2030 sera représenté par des obligations de Cinq Millions (5 000 000) de GNF assorti d'un taux d'intérêt de 12,5% l'an.

Article 4: L'Arrangeur percevra une commission dite de montage technique dont les modalités sont définies dans une convention le liant à la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au développement.

Article 5: Le remboursement de l'emprunt se fera in fine. Toutefois, il est à préciser que l'Etat pourrait envisager des remboursements anticipés au cas où il obtiendrait des ressources supplémentaires.

Article 6: Les obligations porteront Jouissance au plus tard huit (8) jours après la fin des souscriptions, le premier coupon étant payable un an après la date de Jouissance.

Article 7: Les coupons sont affranchis de tous impôts et taxes.

Article 8: A titre indicatif, l'émission sera ouverte du 1er Décembre 2024 au 15 Janvier 2025. Toutefois, la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement pourrait raccourcir, proroger ou déplacer la période de souscription à l'Emprunt Obligataire.

Article 9: La Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est chargée de la bonne application des dispositions du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2025

Mourana SOUMAH

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE;

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

ARRETE CONJOINT A/2025/235/MATD/MSPC/MAEIAGE/CAB/SGG DU 24 MARS 2025, PORTANT CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA GRATUITE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE BIOMETRIQUE

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales. Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu la Loi Ordinaire L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Missions, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/168/PRG/CNRD/SGG du 26 Août 2024, portant Missions, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2024/169/PRG/CNRD/SGG du 26 Août 2024, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2025/021 /PRG/CNRD/SGG du 02 Février 2025, instaurant la Gratuité de la Carte Nationale d'identité Biométrique ;
Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Objet
Le présent Arrêté conjoint fixe les conditions et les modalités d'application du Décret D/2025/021/PRG/CNRD/SGG du 02 Février 2025, instaurant la Gratuité de la Carte Nationale d'identité Biométrique à la première demande.

Article 2: Personnes concernées
La Carte Nationale d'identité Biométrique est délivrée aux guinéens âgés de seize (16) ans et plus effectuant leur première demande et remplissant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3: Gratuité
La gratuité de la Carte Nationale d'identité Biométrique inclut aussi la délivrance sans frais de l'acte de naissance numérique, le certificat de résidence et les photos y afférents.

Article 4 : Exclusion du bénéfice de la gratuité
Ne sont pas éligibles à la gratuité de la Carte Nationale d'identité Biométrique :
- tout citoyen âgé de moins de seize (16) ans ;
- tout citoyen effectuant une demande de renouvellement ou de duplicata à la suite de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte.

Article 5: Interdiction de perception de frais
Aucun frais, sous quelque forme que ce soit, n'est exigible par une des Autorités administratives, agents publics, intermédiaires ou toute autre personne en lien avec le traitement de ces documents.
Tout acte visant à faire payer des frais, de quelque nature que ce soit, par tout agent de l'Administration, tout prestataire ou tout intervenant dans le processus de mise en oeuvre de la gratuité, fera l'objet d'une sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.
Toute personne témoin ou victime d'une telle pratique est appelée à la faire signaler aux autorités compétentes.
Un numéro vert est mis en place par le Ministère chargé de la Sécurité, en collaboration avec les Ministères concernés.

CHAPITRE II: DOCUMENTS REQUIS ET PROCEDURES DE DEMANDE

Article 6 : Documents requis
La délivrance de la Carte Nationale d'identité Biométrique est conditionnée à la présentation des documents suivants, en original ou en copie :
- un (1) acte de naissance numérique et sécurisé, délivré gratuitement ;
- un (1) certificat de résidence datant de moins de trois (3) mois, délivré gratuitement.

Article 7 : Procédures
L'acte de naissance numérique et sécurisé et le certificat de résidence sont délivrés par les services compétents du Ministère chargé de l'Etat civil.
La Carte Nationale d'identité Biométrique est délivrée par les services compétents du Ministère chargé de la Sécurité.
La Carte Nationale d'identité Biométrique est produite et délivrée dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'enrôlement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX GUINÉENS ETABLIS A L'ETRANGER

Article 8: Procédures auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires
L'enrôlement et la délivrance de l'acte de naissance numérique et de la Carte Nationale d'identité des Guinéens établis à l'Etranger sont faits auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires de la République de Guinée.

Article 9: Dispositions complémentaires
En cas d'erreur sur l'acte de naissance numérique ou sur la Carte Nationale d'identité Biométrique, une procédure de rectification est prévue par les services consulaires auprès des Ministères compétents.
Tout retard ou incident survenu dans la transmission ou la délivrance de la Carte Nationale d'identité fait l'objet d'un suivi par une cellule, placée sous l'autorité conjointe du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Entrée en vigueur
Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2025

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile	**Le Ministre de l'Administration Bdu Territoire et de la Décentralisation**
Général 2ème Section	
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE	**Bachir DIALLO**

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger

Morissanda KOUYATE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2025/261/MEDD/SGG DU 28 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT D'EXPLOITANT FORESTIER INDUSTRIEL

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Decret D 2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2016/5019/MEEF/CAB/SGG du 05 Septembre 2016, portant Règlementation de l'Exploitation Forestière ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018 fixant les taux des redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat :
Vu le N°FORMALITE/RCCM/GC-KAL-M/016.608/2007 du 08 Juin 2007 de la société dans le Registre de Commerce Crédit Mobilier (RCCM) ;
Vu le Courrier N°010/DG/FF/2023 du 20 Septembre 2023 portant Demande de Permis de Coupe 2023-2026 pour la société Forêt Forte SA ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: La société Forêt Forte SA est agréée en qualité d'exploitant forestier industriel en République de Guinée.

Article 2: Conformément aux lois et règlements en la matière en République de Guinée, la société Forêt Forte SA est autorisée à exercer les activités d'exploitation forestière dans les préfectures de:
- Yomou (Commune Urbaine de Yomou, Commune Rurale de Pela, Commune Rurale de Bignamou, Commune Rurale de Diécké, Commune Rurale de Banié et Commune Rurale de Bowé) ;

- Macenta (Commune Rurale de Sérédou, Commune Rurale de Sengbedou, Commune Rurale de Kouankan, Commune Rurale de Orémai, Commune Rurale de Fassankoni, Commune Rurale de Koyama. Commune Rurale de Zébéla, Commune Rurale de Daro, Commune Rurale de Binikala, Commune Rurale de Bofossou et la Commune Rurale de Balizia) ;
- Lola (Commune Urbaine de Lola. Commune Rurale de Guéasso, Commune Rurale de Foumbadou et Commune Rurale de Gamabéréma) ;
- Beyla (Commune Rurale de Gbessoba, Commune Rurale de Koumandou, Commune Rurale de Sinko, Commune Rurale de Diarraguerela. Commune Rurale de Sokourala et Commune Rurale de Gbackédou) ;
- N'Zérékoré (Commune Rurale de Bounouma, Commune Rurale de Kobela, Commune Rurale de Koropara, Commune Rurale de Yalènzou, Commune Rurale de Pallé et Commune Rurale de Samoé).

Article 3: Le présent agrément ne vaut nullement le permis de coupe qui reste obligatoire et complémentaire.

Article 4: La validité du présent agrément est fixée à trois (03) ans, renouvelable, à compter de sa date de signature.

Article 5: Le présent agrément est passible de nullité si, un (01) mois après sa signature, la société Forêt Forte SA ne s'acquitte pas du paiement de la redevance fixée pour sa catégorie à **soixante millions de Francs Guinéens (60 000 000)**.
Après la délivrance du présent agrément, et pendant sa période de validité, la société Forêt Forte est tenue de payer un montant annuel de soixante millions de Francs Guinéens (60 000 000), sous peine de nullité.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mars 2025

Djami DIALLO

ARRÊTE A/2025/262/MEDD/SGG DU 28 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE COUPE A LA SOCIETE FORÊT FORTE SA

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Decret D 2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2016/5019/MEEF/CAB/SGG du 05 Septembre 2016, portant Règlementation de l'Exploitation Forestière ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018 fixant les taux des redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat :
Vu le N°FORMALITE/RCCM/GC-KAL-M/016.608/2007 du 08 Juin 2007 de la société dans le Registre de Commerce Crédit Mobilier (RCCM) ;
Vu le Courrier N°010/DG/FF/2023 du 20 Septembre 2023 portant Demande de Permis de Coupe 2023-2026 pour la société Forêt Forte SA ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Un permis de coupe est attribué à la société Forêt Forte SA dans les préfectures de Yomou, Macenta, Lola, Beyla et N'Zérékoré ainsi qu'il suit avec planification par saison :
Zone 1 : Préfecture de Yomou :
Commune Urbaine de Yomou, Commune Rurale de Péla, Commune Rurale de Bignamou, Commune Rurale de Diécké, Commune Rurale de Banié et Commune Rurale de Bowé.

Zone 2 : Préfecture de Macenta :
Commune Rurale de Sérédou, Commune Rurale de Sengbedou, Commune Rurale de Kouankan, Commune Rurale de Orémai, Commune Rurale de Fassankoni, Commune de Koyama, Commune Rurale de Zébéla, Commune Rurale de Daro, Commune Rurale de Binikala, Commune Rurale de Bofossou et Commune Rurale de Balizia.
Zone 3 : Préfecture de Lola :
La Commune Urbaine de Lola, Commune Rurale de Guéasso, Commune Rurale de Foumbadou et Commune Rurale de Gamabéréma.

Zone 4 : Préfecture de Beyla :
La Commune Rurale de Gbessoba, Commune Rurale de Koumandou, Commune Rurale de Sinko, Commune Rurale de Diarraguerela, Commune Rurale de Sokourala et Commune Rurale de Gbackédou.

Zone 5 : Préfecture de N'Zérékoré :
Commune Rurale de Bounouma, Commune Rurale de Kobela, Commune Rurale de Koropara, Commune Rurale de Yalènzou, Commune Rurale de Pallé et Commune Rurale de Samoé.

Article 2: La validité du permis de coupe est fixée à un (01) an, renouvelable, à compter de sa date de signature.

Article 3: L'exploitation forestière se fait conformément au cahier de charges établi entre la Direction Nationale des Forêts et de la Faune et la société Forêt Forte SA, tel qu'annexé au présent Arrêté.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat, la société Forêt Forte s'acquitte du paiement des redevances suivant le taux fixé sur le compte N°2011000148-71/ADT/PC/FECAN domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 5: Le Ministre en charge des Forêts, le Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré, les Préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mars 2025

Djami DIALLO

Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
.....
Direction Générale de la Police Nationale
.....
Direction Centrale de la Sécurité Publique
.....
Direction Régionale de Police de Kindia
.....
Commissariat Central de la Police de Coyah
.....

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail- Justice- Solidarité

N° 116 CCP CH 2025

CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE OU DE VOL

Le Commissaire Central de Police de Coyah atteste que s'est présenté devant lui
Monsieur : **Hambaliou BAH**
Profession : Operateur économique
Résident : à Conakry
Contact : 628 84 15 96/655 65 87 45
Lequel sous le Serment et la foi, nous déclare la Perte de Titre **Foncier N° 38360/2024/TF du 19 Juin 2024, sur une superficie de 543,47m² Hors lotie située à Kènèndé dans la Préfecture de Dubréka.**

Présent certificat de déclaration de perte ou de vol qui lui a été délivré sur sa demande ne peut en aucun cas tenir lieu des pièces déclarées perdues ou volées.

Coyah le 03 /02/ 2025

Le Commissaire Central

MSPC/DGPN/DRPK Commissariat Central de Coyah

CONDE Mansa Mady
Commissaire Divisionnaire de Police

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES,LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTUTITIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlémentaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République,en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

****

Direction du Journal Officiel de la République.

****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

****

Dépôt légal- N°03 MARS 2025.